

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES COÛTS DE
FONCTIONNEMENT**

DU RAMEAU DE LIAISON

DU PARKING VIEUX-PORT

ENTRE

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**
- **LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**
 - **LA SAS GROTTTE COSQUER**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est à Marseille, le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, ou son représentant,
Ci-après dénommée « **la Métropole** »

De première part,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, dûment habilité par la délibération n° _____ du ____/____/____.
Ci-après dénommée « **la Région** »

De deuxième part,

ET

La SAS Grotte Cosquer, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Geneviève ROSSILLON,
Ci-après dénommé « **la SAS** »

De troisième part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Aux termes d'une convention de concession de service public en date du 29 octobre 2009, notifiée le 5 novembre 2009 (ci-après dénommée « la Convention de concession »), ont été déléguées au concessionnaire VINCI Park France (ci-après dénommé « le Concessionnaire »), dénommé à ce jour Indigo Infra France, la construction et l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean à Marseille.

La création de cet équipement a été décidée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1er janvier 2016 pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et propriété de la Région Sud) et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean a été mis en service le 15 octobre 2012. L'ouverture au public du MUCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

La Communauté Urbaine a réalisé quant à elle l'ouvrage de liaison du 1er niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des deux équipements culturels susvisés, dénommé « le Rameau », cette intercommunication étant destinée à permettre les livraisons du MUCEM et de la Villa Méditerranée (ci-après dénommés « les Usagers ») via le parc de stationnement et notamment les livraisons des pièces et œuvres.

Ainsi, conformément aux dispositions de la convention de concession, le Concessionnaire a pris en compte pour la conception et l'exploitation du parc de stationnement, l'accès des camions de livraison du MUCEM et de la Villa Méditerranée au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière a, à ce titre, notamment donné lieu à l'édition de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 septembre 2012 aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean.

En perspective de l'ouverture du MUCEM et de la Villa Méditerranée, propriété de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités de fonctionnement de l'interconnexion ainsi réalisée entre les trois établissements recevant du public, conformément aux prescriptions susvisées de la sous-commission départementale de sécurité.

Elles ont ainsi conclu en mai 2013 un protocole d'accord relatif au fonctionnement de l'intercommunication réalisée entre les trois établissements (Annexe 2).

Ce protocole a été conclu pour une période d'expérimentation de 6 mois, au terme de laquelle les Parties devaient tirer les conséquences des conditions de fonctionnement du Rameau afin de déterminer les modalités définitives de fonctionnement et de gestion de cet ouvrage, les investissements nécessaires à cet effet ainsi que les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation.

L'ouverture du Rameau est intervenue en juin 2013, après arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 31 mai 2013, suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité en date du 24 mai 2013.

Par avenant n°3 à la Convention de concession, notifié le 31/01/2018, le rameau de liaison desservant le MUCEM d'une part et la Villa Méditerranée d'autre part, a été intégré au périmètre de concession.

De ce fait, les modalités de fonctionnement du rameau de liaison, validées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), s'appliquent, de plein droit aux usagers du rameau.

De même, le montant des coûts de fonctionnement annuel et son indexation, sont fixés par ce même avenant n°3, après de nombreux échanges avec les Usagers.

Enfin, ce même avenant a intégré l'amélioration technique de la gestion du Rameau de liaison (semi automatisation de l'accès au Rameau) notamment par la pose de barrières de protection des rideaux d'accès, asservies à l'ouverture totale des rideaux pour éviter leur détérioration

L'avis favorable du BMPM a été recueilli.

Les coûts afférents à cette amélioration, soit 23 445.30 € HT (et 28 134.36 € TTC), ont été pris en charge par la Métropole.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

QUALITE DES PARTIES INTERVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

- **La Métropole** intervient aux présentes, en qualité de propriétaire du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean et du Rameau, réalisant annuellement l'avance au Concessionnaire du Parc de stationnement Vieux-Port MUCEM, du remboursement des coûts d'exploitation du fonctionnement du rameau de liaison, construit pour les besoins exclusifs du MUCEM et de la Villa Méditerranée.

- **La Région** intervient aux présentes en sa qualité de propriétaire de l'équipement Villa Méditerranée et autorité délégante de la SAS ; à ce titre, la Région s'engage à se substituer à la SAS pour toutes les obligations auxquelles cette dernière consent dans le cadre de la présente si d'aventure l'exploitation de l'équipement Villa Méditerranée par ladite SAS devait s'interrompre.

- **La SAS** intervient aux présentes en tant qu'exploitant, sur une durée de 25 ans à compter du 1er janvier 2020, de l'équipement Villa Méditerranée qui assurera le remboursement à la Métropole Aix-Marseille-Provence des avances ainsi consenties pour son compte, au concessionnaire du parc de stationnement et du Rameau de liaison.

ARTICLE 2

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par la SAS à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de sa part des avances que cette dernière aura versées au Concessionnaire du Parc de stationnement Vieux-Port MUCEM à compter du 1er janvier 2021 et dont le montant annuel et les modalités d'indexation

annuelle, sont fixés par l'avenant n°3 à la Convention de concession dudit parc de stationnement.

ARTICLE 3

PRISE EN CHARGE DES COÛTS D'EXPLOITATION DU RAMEAU A COMPTE DE 2021

En contrepartie des prestations de gestion assurées par le Concessionnaire à la demande de la Métropole, pour le fonctionnement du Rameau et la gestion des flux de livraison, celle-ci fera l'avance, des charges d'exploitation exposées par celui-ci à ce titre.

Cette avance sera ensuite remboursée par les Usagers du Rameau de liaison après réception des justificatifs des charges d'exploitation, de personnel et hors personnel, à hauteur de 50% des coûts totaux chacun et dans la limite des montants définis au 1-ci-après.

A ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2021, la SAS, en tant qu'exploitant de la Villa Méditerranée, s'acquittera après réception des justificatifs des charges d'exploitation, de personnel et hors personnel, à hauteur de 50 % des coûts totaux d'exploitation et dans la limite des montants définis au 1 ci-après.

1- L'avance par La Métropole

1.1- Charges d'exploitation hors personnel

La base de calcul de ces charges correspond au montant forfaitaire des **charges d'exploitation hors personnel** pour 2017 : 13 740 € HT.

Ce montant sera indexé annuellement au 1er janvier de chaque année, à partir de janvier 2018, selon la formule suivante :

$K1 = 0.10 + 0.60 \times \text{EBIQ00n} / \text{EBIQ00o} + 0.30 \times 35111403n / 35111403o$ avec :

- EBIQ00o = 105,5 (parution 21/12/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017),
- 35111403o = 108,4 (parution 28/10/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017).
- EBIQ00n = valeur du dernier indice publié avant le 1er janvier de l'année d'indexation considérée.
- 35111403n = valeur du dernier indice publié avant le 1er janvier de l'année d'indexation considérée.

En cas de disparition de l'indice, l'indice proposé par l'INSEE pour son remplacement sera retenu. A défaut, les parties se rapprocheront pour convenir du nouvel indice d'actualisation.

1.2- Charges de personnel

Le montant forfaitaire des **charges correspondant au personnel** affecté à la gestion des flux de livraison se décompose ainsi qu'il suit, dans le cadre de la plage horaire de livraison fixée de 7h00 à 11h30 du lundi au samedi inclus (soit, 27 heures par semaine).

Aux charges de personnel correspondant à cet ETP 0.77, s'ajoutent les périodes de remplacement des congés payés soit 10% :

Le salaire annuel de cet ETP 0.77 est fixé pour 2017 à : 29 959 € HT.

Auquel s'ajoutent 10% de CP : 2 995 € HT

Soit un montant total 2017 de : 32 955 € HT.

Ce chiffrage tient compte de l'enlèvement quotidien (hors dimanche) des déchets des usagers entre 18 et 19h00, qui n'entraînera pas de surcoût supplémentaire.

Le montant total ci-dessus correspond à la base de calcul des charges de personnel exprimé en valeur janvier 2017. Il sera indexé annuellement au 1er janvier de chaque année et pour la première fois, le 1er janvier 2021 par application de la formule suivante :

K2 = ICHT-IMEn/ICHT-IMEo avec :

- ICHT-IMEo = 117,7 (parution au 07/10/16 : dernier indice publié avant le 01/01/2017)

- ICHT-IMEn = valeur du dernier indice publié avant le 1er janvier de l'année d'indexation considérée.

En cas de disparition de l'indice, l'indice proposé par l'INSEE pour son remplacement sera retenu.

A défaut, les parties se rapprocheront pour convenir du nouvel indice d'actualisation.

1.3- Montant total annuel à répartir par moitié entre les usagers

Pour 2017, base de calcul du montant annuel à répartir entre les Usagers, le montant total forfaitaire se décompose ainsi qu'il suit (Annexe 1) :

Charges de personnel : 32 955 € HT.

Charges d'exploitation (autres) : 13 740 € HT

Total à répartir : 46 695 € HT

Part Usager (50%) : 23 347.50 € HT

Pour les années suivantes, ces montants forfaitaires seront actualisés par application des modalités prévues respectivement aux articles 1.1 et 1.2 ci-avant.

2- Le remboursement de l'avance par la SAS à la Métropole

La SAS s'engage, à rembourser annuellement à la Métropole qui en aura fait l'avance, 50 % du montant total annuel à répartir calculé après actualisation pour les exercices suivants, tant qu'il fera usage du rameau de liaison et ce, à compter de l'exercice 2021.

Pour cet exercice 2021, le remboursement concernera la totalité du montant dû (soit 50 % des coûts globaux de fonctionnement) quelle que soit la date effective de notification de la présente convention.

La Métropole émettra, annuellement (année N), un titre de recettes auprès de la SAS dans le courant du 1er trimestre de l'année N+1 à compter de l'exercice 2021 (première année N).

3- Livraisons exceptionnelles

Les horaires de livraison exceptionnelles sont de 11h30 à 07h00 du lundi au samedi matin et du samedi 11h30 jusqu'au lundi matin 07h00.

L'établissement concerné devra directement prendre à sa charge le coût de chaque livraison exceptionnelle à hauteur de 60€ HT/ heure entamée (indexé à partir de 2018, selon les modalités définies à l'article 1.2 ci-avant).

Le concessionnaire procédera à la facturation de ces surcoûts directement à l'établissement concerné, et le règlement s'effectuera dans les délais légaux.

NB : L'établissement est, dans ce cas particulier de livraisons exceptionnelles, tenu de réserver 48h00 à l'avance le créneau de livraison souhaité en adressant une demande écrite au gestionnaire du parc de stationnement.

ARTICLE 4

RESPONSABILITES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU RAMEAU

Les utilisateurs du rameau sont tenus au respect du cahier des charges de fonctionnement du rameau tel que validé par le BMPM.

La Métropole est responsable de la bonne tenue du gros œuvre et de l'étanchéité du Rameau.

Les Parties s'engagent à ce que soient souscrites, chacune pour ce qui la concerne, les assurances requises, de manière à garantir la couverture de l'ensemble des risques inhérents aux obligations et missions incombant à chacune d'elle.

ARTICLE 5

PRISE D'EFFET – DUREE – SUBROGATION

La présente convention, après sa signature par les Parties, prendra effet à compter de sa notification par la Métropole aux autres Parties, pour une durée de 10 ans, reconductible par tacite reconduction.

La Métropole s'engage à subroger à Indigo Infra France, au terme normal ou anticipé de la Convention de concession, le nouvel exploitant du parc Vieux-Port MUCM intégrant le Rameau.

La SAS s'engage à rembourser l'avance consentie annuellement par la Métropole pour les coûts de fonctionnement du rameau (à hauteur de 50% de ces coûts), à compter de 2021.

La Région s'engage à se substituer à la SAS pour toutes les obligations auxquelles cette dernière consent dans le cadre de la présente si d'aventure l'exploitation de l'équipement Villa Méditerranée par ladite SAS devait s'interrompre.

Fait à Marseille en cinq exemplaires, le 2021

Pour la Métropole
Aix- Marseille-Provence

La Présidente

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

Pour la SAS
Grotte Cosquer

La Présidente

ANNEXES

Annexe 1 : Avenant n°3 à la convention de concession du parking Vieux-Port-MUCEM

Annexe 2 : Protocole d'accord relatif au fonctionnement de l'intercommunication (2013)

Annexe 3 : Procès-verbal n°008-10 de la sous-commission départementale pour la sécurité (permis de construire du parc de stationnement)

Annexe 4 : Procès-verbal n°468-12 de la sous-commission départementale pour la sécurité (réception du parc de stationnement)

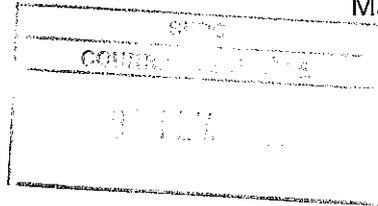
Annexe 5 : Procès-verbal n°264-13 de la sous-commission départementale pour la sécurité (dossier d'autorisation d'ouverture du rameau)

Annexe 6 : Procès-verbal n°266-13 de la sous-commission départementale pour la sécurité (ouverture du rameau)

Annexe 7 : Procès-verbal n°270-13 de la sous-commission départementale pour la sécurité (Môle J4)

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président Honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Marseille, le 02 février 2018



Monsieur le Receveur des Finances
Madame le chef de Service Exécution
Budgétaire et Contrôle
Monsieur le Directeur de la Mobilité, des
Déplacements, des Transports

DOSSIER SUIVI PAR
Anne-Marie QUEYREL
T : 04 91 99 98 81
REFERENCE COURRIER
DAJA-20810/2018-02-8504

Objet : Diffusion de l'avenant 3 afférent au contrat de délégation de service public 09 / 149 pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement J4 à Marseille consentie à la société VINCI PARK France.

Délibération TRA 020-3258/17/CM du 14 décembre 2017

Dans le cadre de l'affaire ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un avenant 3 au contrat de délégation n° 13/219 a été conclu avec VINCI PARK France.

Ainsi, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pièces afférentes à cette opération ont été transmises à Monsieur le Préfet le 17/01/2018.

Les pièces afférentes à cet avenant ont été notifiées au titulaire **le 31/01/2018**.

Cet (ces) acte(s) est (sont) exécutoire(s) à compter **du 31/01/2018**.

PECES JONTES
DES FINANCES AVENANT EN DEUX EXEMPLAIRES
SEBC AVENANT UN EXEMPLAIRE
DMOB AVENANT UN EXEMPLAIRE

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président Honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Marseille, le 16 JAN. 2018

Monsieur le Préfet de la Région
Provence Alpes Côtes d'Azur et
des Bouches du Rhône
Direction des Collectivités Locales
et Cadre de Vie
2ème bureau Service du contrôle de légalité
Bd Paul Peytral
13282 Marseille Cedex 20

Vos réf :
Nos réf : DAJA-20810/2017-12-94638
Dossier suivi par : Nicolas DERNE
T : 04 91 99 70 38

Objet : Avenant 3 afférent au contrat de délégation de service public 09 / 149 pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement J4 à Marseille consentie à la société VINCI PARK France

Monsieur le Préfet,

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous transmettre, aux fins de contrôle :

- 1° La copie de l'avenant n°3
- 2° La délibération du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 autorisant le représentant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à signer l'avenant.
- 3° Le procès-verbal établi par la commission de délégation de service public en date du 30/11/2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,


Bernard JACQUIER

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président Honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Marseille, le

VINCI PARK FRANCE
Direction Régionale Sud Est
Noilly Paradis
146 Rue Paradis
13006 MARSEILLE

Vos réf :
Nos réf : DAJA-20810/2017-12-94638
Dossier suivi par : Nicolas DERNE
T : 04 91 99 70 38

Objet : Avenant 3 afférent au contrat de délégation de service public 09 / 149 pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement J4 à Marseille consentie à la société VINCI PARK France.

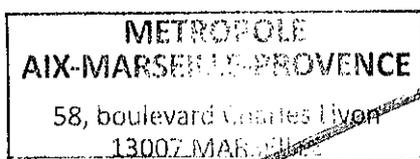
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'avenant n°3 au contrat de délégation cité en objet a été dûment transmis aux Services de la Préfecture le **17 JAN. 2018**

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, un exemplaire dudit avenant.

La date de notification de l'avenant est la date de réception de cette copie par le titulaire. En conséquence, pour un traitement rapide de votre dossier, je vous remercie de bien vouloir me confirmer la réception de cet envoi par fax au numéro suivant : **04 91 99 75 25**.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,


Bernard JACQUIER



DATE HEURE RECEPTION
31 janvier 2018 10:21:12 UTC+1

IDENTIFIANT DISTANT DUREE
78

PAGES
1

ETAT
Nouveau

From:

To:00491997525

31/01/2018 10:17

#011 P.001



Indigo Infra France
Société Anonyme au capital de 16 431 968 €
304 646 078 RCS Nanterre
Direction Régionale SUD-EST
Noilly Paradis - 146 rue Paradis
13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 37 34 34 - Fax 04 91 37 34 30
Siège social : 4 place de la Pyramide, Immeuble Ile de France, Bât A
92800 Puteaux la Défense

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président Honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Marseille, le
*Indigo Infra France accuse
reception de l'avenant n°3 le 31/01/2018*

DR Sud-Est
Marseille
Reçu le :
31 JAN. 2018
RAR

VINCI PARK FRANCE
Direction Régionale Sud Est
Noilly Paradis
146 Rue Paradis
13006 MARSEILLE

Vos réf :
Nos réf : DAJA-20810/2017-12-94638
Dossier suivi par : Nicolas DERNE
T : 04 91 99 70 38

Objet : Avenant 3 afférent au contrat de délégation de service public 09 / 149 pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement J4 à Marseille consentie à la société VINCI PARK France.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'avenant n°3 au contrat de délégation cité en objet a été dûment transmis aux Services de la Préfecture le **17 JAN. 2018**

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, un exemplaire dudit avenant.

La date de notification de l'avenant est la date de réception de cette copie par le titulaire. En conséquence, pour un traitement rapide de votre dossier, je vous remercie de bien vouloir me confirmer la réception de cet envoi par fax au numéro suivant : **04 91 99 75 25**.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,

METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

[Signature]
Bernard JACQUIER
RAR



AVENANT N° 3

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°09-149
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN
A MARSEILLE (2^{ème} arrondissement)**

Version du 05 septembre 2017

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après désigné « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

D'une part ;

Et

INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe au 4, place de la Pyramide, Immeuble de France – Bâtiment A – F-92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** »

D'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

L'Etablissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée (EPAEM) a conduit en tant qu'aménageur la réalisation de la « ZAC de la Cité de la Méditerranée ». Dans le secteur de l'Esplanade du J4, en particulier, se sont notamment déroulés trois chantiers importants : le MUCEM, le Centre Régional de la Méditerranée (CRM), et le parking souterrain du J4.

Aux termes d'un contrat de concession de service public en date du 29 octobre 2009, notifié le 5 novembre 2009 sous le N°09-149 (ci-après dénommé « **le contrat de concession** »), la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, en tant qu'autorité délégante, a délégué au concessionnaire la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement souterrain du J4 à Marseille, dénommé désormais « **Vieux-Port Fort Saint-Jean** ».

La création de ce parc de stationnement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port – Fort Saint-Jean a été mis en service le 15 octobre 2012 et l'ouverture au public du MuCEM et de la Villa Méditerranée a été respectivement effectuée le 07 juin 2013 et 14 juin 2013.

L'autorité délégante, à la demande de l'EPAEM, quant à elle, a réalisé en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage d'intercommunication du 1er niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le « **Rameau de liaison** », destiné notamment à permettre la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison des bâtiments du MuCEM et de la Villa Méditerranée.

Ainsi, conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage concédé l'accès des camions de livraison, d'un poids en charge pouvant aller jusqu'à 6 tonnes, du MuCEM et de la Villa Méditerranée au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

A ce titre, cette contrainte particulière d'accès des camions de livraison des deux équipements culturels au 1^{er} niveau du parking a donné lieu, à l'édiction de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en date du 28 septembre 2012 aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement.

En effet, afin de permettre la mise en service du Rameau de liaison, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a conditionné son avis favorable à la passation d'un protocole de gestion dudit rameau définissant avec précision les modalités de fonctionnement à respecter pour son utilisation et le rôle des différents propriétaires/exploitants des trois ERP concernés.

Ce protocole conclu initialement à titre expérimental entre la Communauté urbaine, le concessionnaire, le MuCEM et la Villa Méditerranée a permis d'une part, d'assurer jusqu'à ce jour un fonctionnement correct de cette interconnexion, et d'autre part, de

procéder à une évaluation plus aboutie des charges afférentes à la gestion de cet ouvrage, qui jusqu'ici pesaient sur le seul concessionnaire, aux frais avancés du MuCEM et de la Villa Méditerranée.

Compte tenu des contraintes réglementaires, notamment sur le volet sécurité incendie, le Rameau de liaison ne saurait être laissé en gestion autonome du fait de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages. L'autorité délégante a confirmé la nécessité d'intégrer l'ouvrage du « Rameau de liaison » dans le périmètre concédé à Indigo Infra France (anciennement dénommé VINCI Park France) et par voie de conséquence, de confier au concessionnaire la gestion du Rameau.

L'intégration de cet ouvrage de liaison aux fins de sa gestion par le concessionnaire implique, outre l'extension du périmètre concédé à l'emprise et au volume du Rameau, la poursuite de la mise en place par celui-ci d'un dispositif d'exploitation spécifique, nécessaire notamment au contrôle d'accès et à la gestion des livraisons, correspondant à des frais de fonctionnement non prévus.

Le présent avenant N°3 a donc pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre des contraintes particulières de fonctionnement correspondantes dans le cadre du contrat de concession.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la même date. Elle devient par conséquent de plein droit l'autorité délégante dans le cadre du contrat de concession n° 09/149 relatif au parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent avenant a été soumis préalablement pour avis, à la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

En contrepartie des travaux d'équipement réalisés par le concessionnaire et des prestations de gestion assurées par celui-ci à la demande de la Métropole, pour le fonctionnement du Rameau et la gestion des flux de livraison, celle-ci assumera vis-à-vis du concessionnaire, en raison des contraintes particulières de fonctionnement qu'elle lui impose de ce fait ci, la prise en charge du coût des travaux d'automatisation des barrières et des charges d'exploitation exposés par celui-ci.

Ce versement sera par la suite remboursé par les usagers du Rameau de liaison (MuCEM et Villa Méditerranée) selon les modalités définies dans le cadre d'une convention multipartite.

En cas de non-participation financière de la part du MuCEM et de la Villa Méditerranée en fonction de leurs usages respectifs, l'autorité délégante pourra suspendre le fonctionnement du Rameau de liaison.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - INTEGRATION DU RAMEAU DANS LE PERIMETRE CONCEDE

A compter de la prise d'effet du présent avenant, l'ouvrage de liaison, dénommé Rameau, dont le descriptif et le plan de l'emprise correspondante figurent en Annexe 1 ci-jointe, fait partie intégrante du périmètre concédé par la Métropole au concessionnaire au titre du contrat de concession.

A ce titre, les Parties réaliseront un état des lieux contradictoire de l'ouvrage considéré et de ses équipements dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant. Ce procès-verbal de mise à disposition, une fois établi, sera annexé au présent avenant (Annexe 2).

La Métropole en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de construction du Rameau conservera, pendant toute la durée du contrat de concession, l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des constructions considérées, notwithstanding les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil relatifs à la garantie décennale. L'autorité délégante s'engage par voie de conséquence à prendre en charge les travaux qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 2 - MODALITES DE GESTION DU RAMEAU PAR LE CONCESSIONNAIRE ET CONTRAINTES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

La gestion du Rameau par le concessionnaire implique :

- l'application d'un cahier des charges d'exploitation du Rameau par le concessionnaire ainsi que par les établissements recevant du public du MuCEM et de la Villa Méditerranée ;
- et corrélativement, la mise en place par le concessionnaire d'un dispositif d'exploitation spécifique ainsi que la prise en charge par celui-ci des travaux d'entretien/réparation des équipements du Rameau.

2.1 – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'EQUIPEMENT REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La gestion du Rameau implique la réalisation par le concessionnaire de travaux d'équipement complémentaires dont le descriptif figure en Annexe 3 ci-jointe. Le montant forfaitaire de ces travaux s'élève à 23 445,30 euros HT (28 134,36 euros TTC).

Le concessionnaire réalisera l'installation de 2 barrières levantes au droit des 2 portes coupe-feu entre le parc de stationnement et le rameau. Cela permettra, après une ouverture complète des portes coupe-feu, d'éviter leur détérioration. Il est entendu qu'en cas de détérioration de l'une des portes coupe-feu du Rameau, aucune livraison ne sera possible avant que le degré de sécurité ne soit rétabli et contrôlé, le cas échéant par la délivrance d'un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux sans réserve, établi par un bureau de contrôle. Ceci afin d'attester du bon fonctionnement de l'ouvrage auprès des autorités.

Après installation de ce dispositif de sécurité par le concessionnaire, l'autorité délégante sera destinataire du PV de réception de ces équipements.

A l'appui de ce PV, le concessionnaire transmettra à l'autorité délégante la demande de remboursement desdits travaux, pour un règlement dans les trente (30) jours de la réception de la demande par l'autorité délégante.

2.2 – CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION DU RAMEAU

Afin de permettre le fonctionnement du Rameau et conformément aux prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité pour l'exploitation du parc Vieux-Port Fort Saint-Jean et du Rameau, un cahier des charges d'exploitation du Rameau actualisé a été transmis par le concessionnaire pour étude et avis à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Ce cahier des charges d'exploitation établi en concertation avec le MuCEM et la Villa Méditerranée afin notamment d'organiser les interfaces de gestion entre les différents établissements considérés a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du _____ 2017 (Annexe 7).

Ce cahier des charges d'exploitation a permis par ailleurs d'élaborer le cadre d'une convention multipartite entre le concessionnaire, l'autorité délégante, le MuCEM, la Villa Méditerranée et la Région PACA aux termes de laquelle sont précisées les obligations de chaque partie au titre du fonctionnement du Rameau ainsi que les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du Rameau par le MuCEM et la Villa Méditerranée.

Ce cahier des charges d'exploitation figure en Annexe 4 au présent avenant.

2.3 – DISPOSITIF D'EXPLOITATION SPECIFIQUE POUR LA GESTION DU RAMEAU

La gestion des livraisons du MuCEM et de la Villa Méditerranée, via la Rameau, suivant les prescriptions figurant au cahier des charges d'exploitation ci-joint en Annexe 4 ainsi que plus généralement la gestion de celui-ci au titre du contrat de concession, induit un renforcement du schéma d'exploitation du concessionnaire :

- par la présence d'un agent du parking pendant la plage horaire des livraisons de 7h à 11h 30 du lundi au samedi inclus, soit 0.77 équivalent temps plein (ETP), pour contrôler la bonne application des procédures de transit prévues dans le parking proprement dit et à l'intérieur du Rameau de liaison.

2.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN/REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT/MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS DU RAMEAU

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 du Contrat de concession, tous les équipements et matériels du Rameau remis en gestion au concessionnaire par la Métropole suivant le détail figurant à l'état des lieux joint en Annexe 1B ainsi que ceux réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 2.1 ci-avant, devront être entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins et aux frais du concessionnaire.

L'entretien et le maintien en état du gros œuvre y compris les grosses réparations de l'article 606 du Code Civil ainsi que les travaux de renouvellement et de mise en conformité des équipements et matériels du Rameau demeurent à la charge de la Métropole. Une surveillance continue de l'état du génie civil du Rameau et de ses équipements sera assurée par le concessionnaire.

ARTICLE 3 - RECAPITULATIF DES FRAIS D'INTEGRATION ET DE GESTION DU RAMEAU – COMPENSATION FINANCIERE DES CONTRAINTES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

3.1 – PRINCIPE DE LA COMPENSATION DES CHARGES D'INTEGRATION ET DE GESTION DU RAMEAU

L'intégration du Rameau au périmètre concédé aux fins de sa gestion par le Concessionnaire ainsi décidée par l'autorité délégante, eu égard aux exigences du service public, conduit à imposer au concessionnaire des contraintes particulières de fonctionnement.

Comme précédemment exposé, ces contraintes particulières de fonctionnement se traduisent par des surcoûts d'exploitation, suivant tableau récapitulatif joint en Annexe 5.

En conséquence, en compensation de ces contraintes particulières de fonctionnement, l'autorité délégante versera au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224 du Code Général des Collectivités Territoriales, une compensation d'un montant forfaitaire annuel de **46 695 €** (valeur 2017), majorée de la TVA au taux en vigueur.

Ce montant forfaitaire annuel se décompose en :

- **Charges d'exploitation hors personnel : 13 740 € HT**

Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de janvier 2018, selon la formule suivante :

$K1 = 0.10 + 0.60 \times \text{EBIQOOn} / \text{EBIQOOo} + 0.30 \times 35111403n / 35111403o$ avec :

- $\text{EBIQOOo} = 105,5$ (parution 21/12/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017),
- $35111403o = 108,4$ (parution 28/10/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017).
- $\text{EBIQOOn} =$ valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.
- $35111403n =$ valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.

- **Charges de personnel pour la gestion des livraisons : 32 955 € HT**

Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de janvier 2018, selon la formule suivante :

$K2 = \text{ICHT-IME}n / \text{ICHT-IME}o$

Avec :

3.3 – MODALITES QUANT A LA SUSPENSION DE L'USAGE DU RAMEAU

En cas de non-participation financière de l'un et/ou l'autre des usagers du rameau d'accès, à savoir le MuCEM et la Villa Méditerranée, (non régularisation du passif et / ou non remboursement de l'avance faite par la Métropole) l'autorité délégante se réserve la possibilité de demander la suspension de l'utilisation et du fonctionnement du Rameau au concessionnaire.

Cette demande sera formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autorité délégante à l'adresse du Concessionnaire après avoir constaté le caractère infructueux de la ou des mises en demeure de procéder au paiement des sommes dues, adressées au préalable par l'autorité délégante aux usagers concernés

La compensation financière due par la Métropole au titre de l'article 3.1 sera alors calculée *pro rata temporis*, comme stipulé à l'article 3.2 du présent avenant, en fonction de la période d'ouverture effective du Rameau de liaison sur l'exercice concerné

ARTICLE 4 - BIENS DE RETOUR

L'ensemble des biens, ouvrages et équipements du Rameau mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité délégante au titre du présent avenant ainsi que les équipements installés par le concessionnaire aux termes de l'article 2.1 ci-avant, constituent des biens de retour. Ces biens reviennent gratuitement à l'autorité délégante en cas de fin normale ou anticipée du Contrat de concession.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le Rameau, en raison de son intégration au périmètre délégué, sera automatiquement intégré au programme d'assurance souscrit par le Concessionnaire dans le cadre du contrat de concession, étant rappelé toutefois conformément aux dispositions de l'article 1 du présent avenant que l'autorité délégante conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre (y compris l'étanchéité) des constructions considérées.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire par l'autorité délégante.

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES

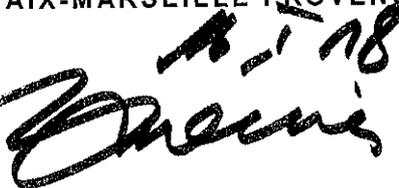
Toutes les dispositions du contrat de concession de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN en date du 29 octobre 2009 et de ses avenants n° 1 et 2, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent applicables.

ARTICLE 8 - ANNEXES

- **Annexe 1** : Descriptif du Rameau intégré au périmètre concédé et Plan de l'emprise correspondante ;
- **Annexe 2** : Etat des lieux contradictoire du Rameau à produire dans un délai d'un mois suivant la notification du présent avenant ;
- **Annexe 3** : Descriptif des travaux complémentaires d'équipement du Rameau à réaliser par le concessionnaire.
- **Annexe 4** : Projet de Cahier des charges d'exploitation du Rameau et avis favorable de la Sous-Commission départementale de sécurité
- **Annexe 5.1 et 5.2** : Tableaux récapitulatifs des frais d'intégration et de gestion du Rameau
- **Annexe 6** : Compte d'exploitation prévisionnel actualisé, valant substitution de l'annexe 4 du contrat de concession

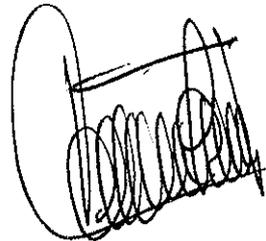
Fait à Marseille en deux exemplaires, le

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE

13-1-20


BERNARD JACQUIER
LE VICE-PRESIDENT

POUR INDIGO INFRA FRANCE



PIERRE BONNABAUD
DIRECTEUR REGIONAL

Annexe 1

Descriptif du Rameau intégré au périmètre concédé et Plan de l'emprise correspondante

1. Descriptif

Le Rameau est une intercommunication entre le parc de stationnement Vieux Port Fort Saint Jean et deux établissements recevant du public, le Centre Régional de la Méditerranée (CEREM / Villa Méditerranée) et le Musée des Civilisations d'Europe et de Méditerranée (MUCEM).

Ce Rameau, d'une surface de 480m², assure une liaison souterraine entre le niveau -1 du parc de stationnement, la Villa Méditerranée et le MUCEM. Il est considéré, par analogie, à un sas permettant d'accéder aux aires de livraison de ces deux ERP.

Le PV d'ouverture de l'intercommunication prévoit qu'un seul véhicule pourra être présent dans le rameau en simultané.

L'intercommunication avec le MUCEM se fait par une porte coupe-feu 1h en position normale ouverte et asservie au SSI du Rameau, dont un détecteur incendie est installé à côté de l'ERP. Un volet roulant reste en position normale fermée.

L'intercommunication avec la Villa Méditerranée se fait par une porte coupe-feu 1h en position normale fermée et asservie au SSI du Rameau, dont un détecteur incendie est installé à côté de l'ERP.

Les portes d'accès au MUCEM et les portes coupe-feu du par cet de la Villa Méditerranée ne peuvent être ouvertes simultanément.

Le parc de stationnement et le rameau sont isolés par deux portes coupe-feu 1h, dont une seule est fermée en fonctionnement normal. La seconde est asservie au SSI.

Les dégagements du Rameau, en nombre suffisant, sont réalisés de la façon suivante :

- Un sas piétons donnant dans le parc de stationnement ; l'évacuation étant réalisée par l'intermédiaire des escaliers du parc. Ce sas permet également l'accès et l'intervention des services de secours ;
- une porte coupe-feu donnant accès au MUCEM qui se déverrouille en cas d'alarme incendie ;
- une porte coupe-feu donnant accès à la Villa Méditerranée qui se déverrouille en cas d'alarme incendie.

Le Rameau étant une annexe du parc de stationnement, les installations technique et les équipements de sécurité du parc lui sont étendus.

L'alimentation électrique normale est assurée par le réseau ERDF. L'alimentation électrique de remplacement est assurée par le groupe électrogène du parc. L'alimentation électrique de sécurité des installations de sécurité courant faible est réalisée au moyen d'une source centralisée (batterie d'accumulateurs).

Le groupe électrogène assure l'alimentation électrique de puissance des équipements de sécurité courant fort. Ces installations ainsi que le local sprinklers sont situés au niveau R-1 du parc, dans des locaux appropriés.

Le désenfumage mécanique assure un débit d'extraction de 5400m³ par heure pour le rameau. La commande de désenfumage prioritaire est située dans l'escalier Ouest du parc.

Le Rameau est rattaché au SSI A du parc de stationnement. Un report d'alarme est prévu au PC sécurité des deux ERP, la Villa Méditerranée et le MUCEM.

Il est prévu une même zone d'alarme pour l'ensemble du parc et le Rameau.

Le déclenchement de l'alarme incendie entrainera :

- le déverrouillage des issues de secours ; l'affichage et l'interdiction d'accès aux véhicules ;
- la fermeture des barrières de rabattement automatique (BRA à la bretelle d'accès tunnelisée depuis le tunnel Joliette ;

Il est prévu une zone de compartimentage pour le parc et le Rameau.

Les portes coupe-feu suivantes, asservies au SSI, concourent au compartimentage :

-portes entre le MUCEM et le Rameau

Porte entre la Villa Méditerranée et le rameau ;

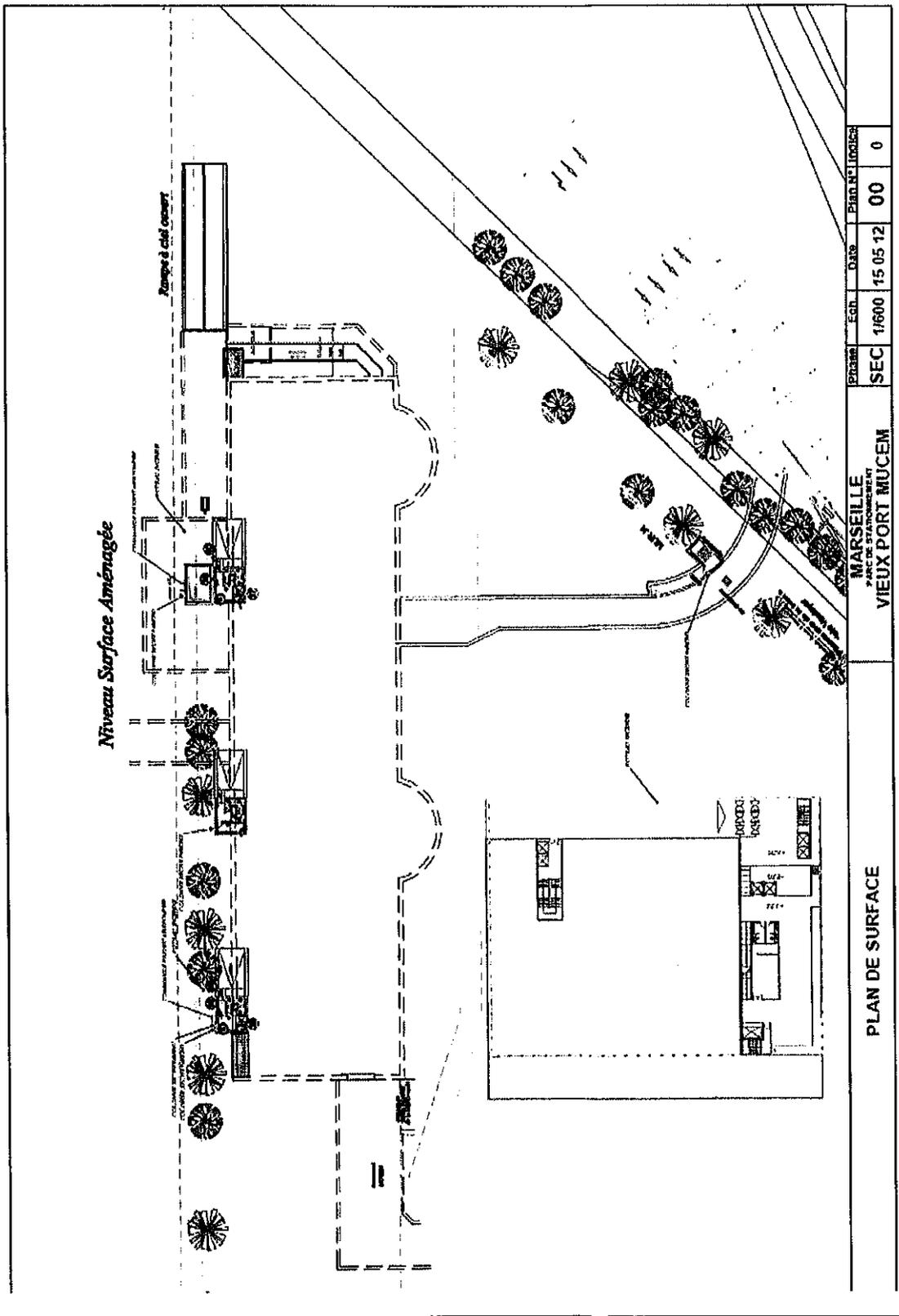
Portes entre le rameau et le parc, le parc et le tunnel.

2. Equipements de secours

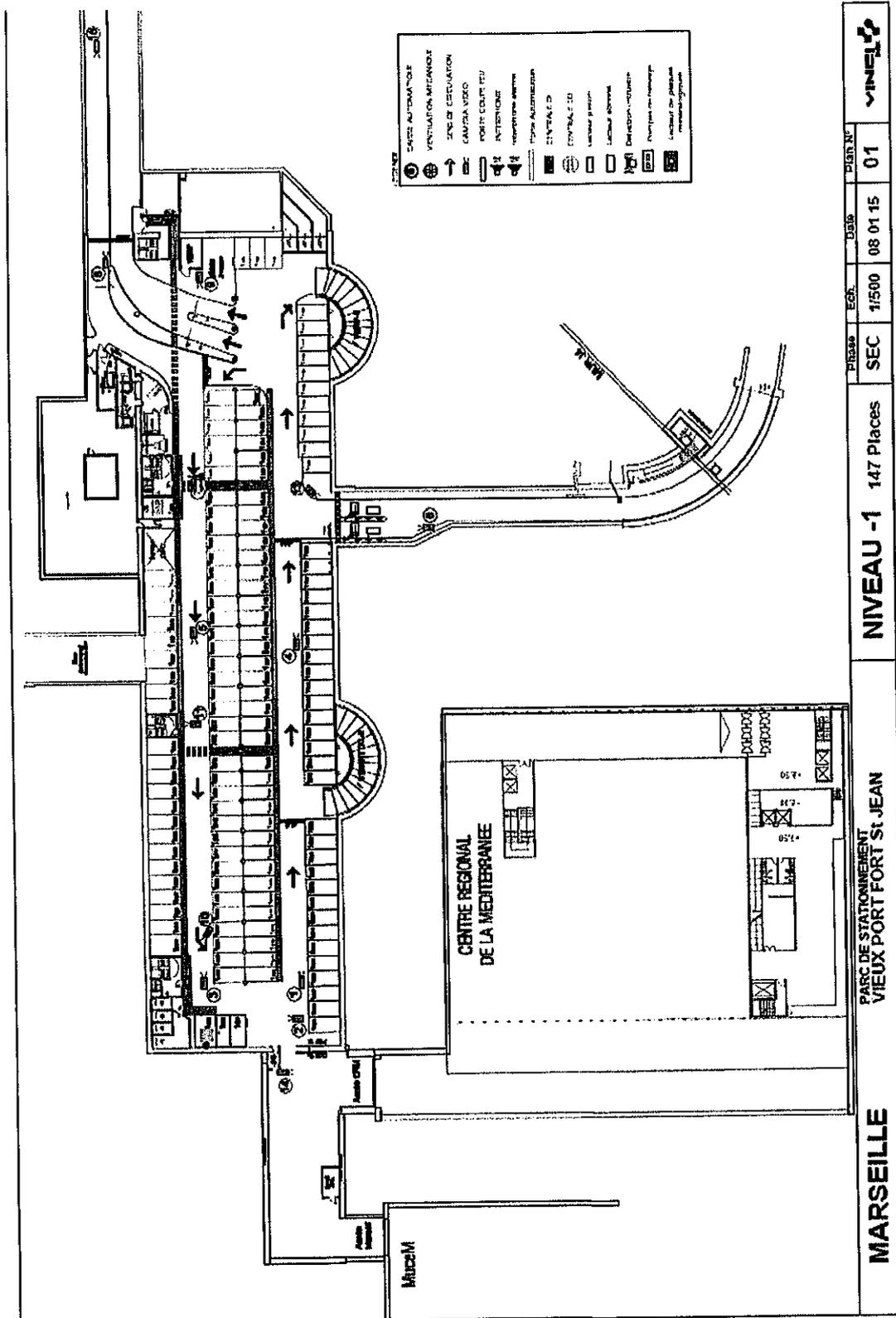
Le parc dispose des moyens de secours suivants :

- un système d'extinction automatique de type sprinkler ;
- une colonne sèche de 65mm (alimentation près de l'escalier Ouest du parc), une sortie de 65 mm et deux sorties de 45 mm dans le sas ;
- 1 poteau incendie positionné à moins de 60 mètres de l'alimentation ;
- une centrale de détection monoxyde de carbone ((CO) et oxyde d'azote (NO) ;
- des extincteurs appropriés ;
- des caisses de sable meuble avec pelles ;
- un interphone ;
- une installation passive de radio-continuité électrique avec un coffret installé près de l'entrée du parc de stationnement côté local d'accueil.

3. Plans



Avenant N°3 au contrat de concession N°09-149 relatif au du parc de stationnement Vieux-Port Fort St Jean à Marseille



Avenant N°3 au contrat de concession N°09-149 relatif au du parc de stationnement Vieux-Port Fort St Jean à Marseille

Annexe 2
**Etat des lieux contradictoire du Rameau à produire dans un délai
d'un mois suivant la notification du présent avenant.**

A COMPLETER DANS LES DELAIS IMPARTIS

Annexe 3
Descriptif des travaux complémentaires d'équipement

Parc de stationnement Vieux-Port – Fort Saint-Jean
Ajout de 2 barrières pour protéger le sas entre le parc de stationnement
et les zones de livraison
du MuCEM et de la Villa Méditerranée

Détail de la prestation :

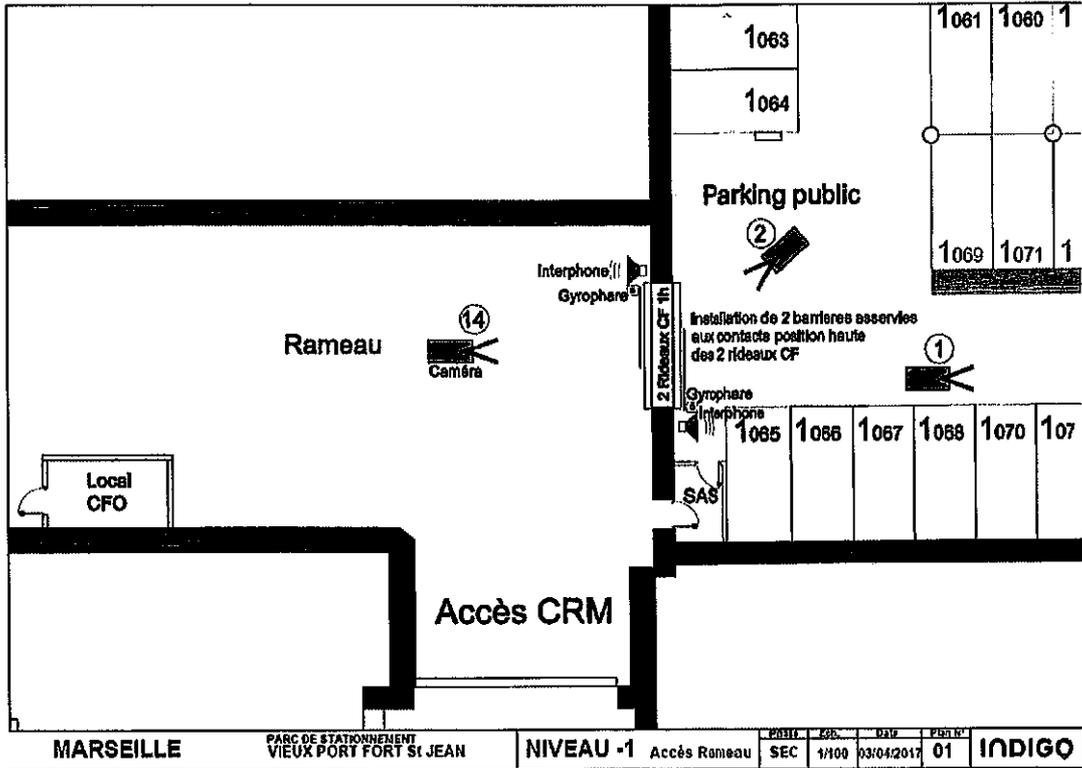
Barrière lourde LBA86 avec lisse 3m50 et feux à leds sur lisse
Frais de port et d'emballage

Poste secondaire interphonie IP de sécurité Commend
Réf. WS201PI. BIM avec boîtier WSSH50P
Frais de port et d'emballage

Déplacement du prestataire sur site
Pose et raccordement d'une barrière lourde
Pose et raccordement d'un poste secondaire de sécurité
Câble RO2V 3x4
Câble RO2V 3x2,5
Câble SYT 7 paires 9/10
Création d'une boucle de détection
Tube IRO 25
Protection Oméga alu
Cellule photo-électrique
Support cellule et catadioptré
Main d'œuvre

Déplacement technicien sur site
Paramétrage et mise en service d'une barrière
Gestion de projet

Montant Total HT 23 445,30 € / soit 28 134,36 € TTC



Avenant N°3 au contrat de concession N°09-149 relatif au du parc de stationnement Vieux-Port Fort St Jean à Marseille

Annexe 4
Projet de Cahier des charges d'exploitation du Rameau

**CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION DE
L'INTERCOMMUNICATION REALISEE
ENTRE :**

- Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean
- Le MuCEM
- La VILLA MEDITERRANEE

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	IMPLANTATION TECHNIQUE.....	3
3.	USAGERS	5
4.	REGLES DE FONCTIONNEMENT	5
5.	SIMPLIFICATIONS.....	7
6.	SOLUTION RETENUE	8
7.	PRECISIONS SUR LES INTERFACES.....	8

1. OBJET

Le parc public de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean permet l'accès de véhicules de livraison vers les établissements culturels Villa Méditerranée et MuCEM selon des cycles d'accès particuliers, cet accès étant rendu possible par la réalisation d'une intercommunication entre les trois ERP, dénommée ci-après « Rameau ».

A cette fin, la Métropole, Indigo Infra France concessionnaire du parc de stationnement, l'exploitant du MuCEM et l'exploitant de la VILLA MEDITERRANEE, ont conclu en 2013 un protocole d'accord ayant pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de l'intercommunication considérée, notamment aux termes d'un cahier des charges d'exploitation annexé audit protocole.

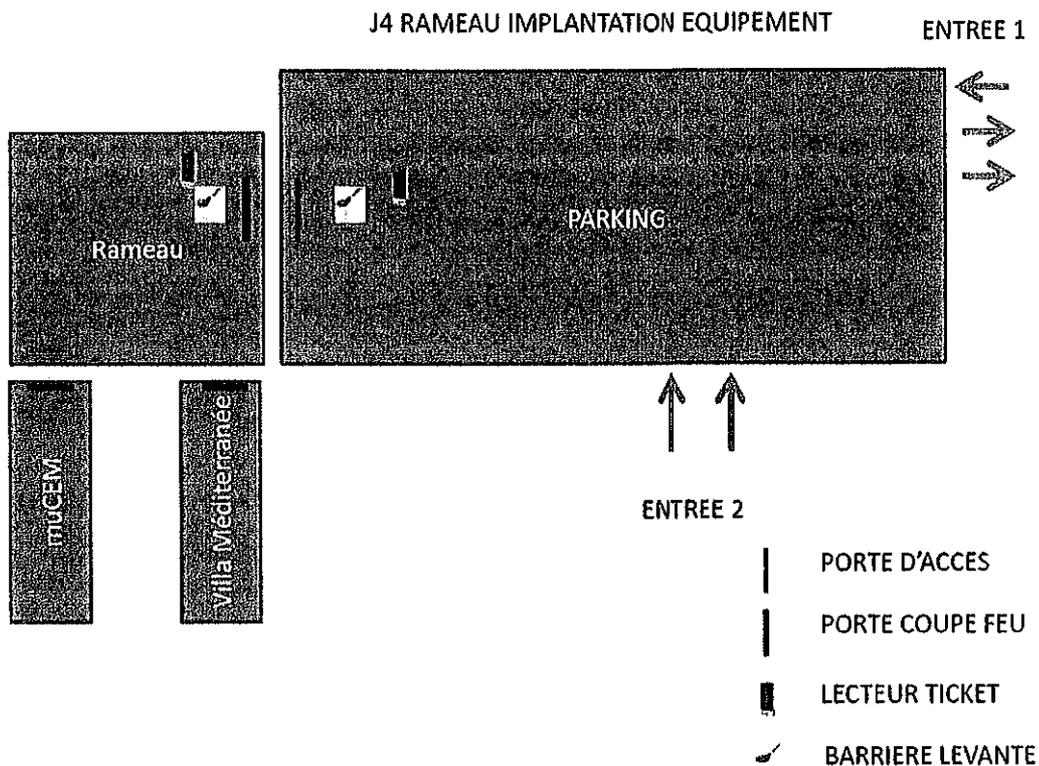
Ce cahier des charges décrivait ces cycles, les limites de prestations, les responsabilités et les contraintes de chacune des Parties, ainsi que les fonctionnalités développées spécifiquement sur le matériel de péage pour permettre le contrôle d'accès des véhicules de livraison.

Le protocole de 2013 étant caduc, les Parties se sont rapprochées pour établir un protocole d'accord actualisé et définitif.

2. IMPLANTATION TECHNIQUE

Le rameau est un Sas menant de la zone parc de stationnement aux aires de livraison des établissements culturels MuCEM ou Villa Méditerranée, situé au 1^{er} sous-sol.

Il y a 2 accès véhicules au parc de stationnement comportant 1 chenal via l'esplanade J4 et 2 chenaux via le tunnel Joliette. Il n'y a qu'une seule sortie véhicule du parking (via l'esplanade J4), comportant également 2 chenaux.



La limite MuCEM/rameau est d'ores et déjà équipée d'un interphone, de deux portes : 1 coupe-feu en position normale ouverte et asservie au SSI (MuCEM et Rameau), 1 volet roulant en position normale fermée.

La limite Villa Méditerranée/rameau est d'ores et déjà équipée d'un interphone, d'une porte coupe-feu en position normale fermée et asservie au SSI (Villa méditerranée et Rameau).

3. USAGERS

Il y a différentes caractéristiques pour les usagers :

- Gabarit de hauteur : Gabarit ($\leq 2m$) / hors gabarit ($> 2m$)
Pour mémoire Le gabarit est de 3,20m au niveau -1 pour permettre les livraisons et de 2m aux niveaux inférieurs (-2, -3 et -4)
- PTAC : $X < 3,5T$ (VL) / $3,5T < X < 6T$ (PL) / $X > 6T$ (fort PL)
- Livreur (MuCEM ou Villa Méditerranée) / non-livreur
Par souci de clarté, nous appellerons dans ce document « Livreur » ou « véhicule de livraison », tout véhicule pénétrant dans le rameau, sans distinction de sa nature ou de sa vocation (déchet, décors, ou autre).
- Véhicule français ou étranger (immatriculations)
- Engin de nettoyage de la Métropole autorisé à occuper l'espace dédié à la DPU
Il est rappelé que ces engins ne sont pas autorisés à pénétrer dans le Rameau.
- Engin de maintenance/entretien du rameau

4. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Il est rappelé ci-dessous les différentes règles qu'Indigo Infra France, le MuCEM et la Villa Méditerranée s'engagent à respecter :

- i. Les livraisons se font sous le contrôle de l'exploitant du parc et d'un représentant du MuCEM et/ou de la Villa Méditerranée dédié aux livraisons.
- ii. Les livraisons doivent être programmées par MuCEM/Villa Méditerranée et Indigo Infra France doit être informé 48h à l'avance pour les livraisons prévues entre 22h et 06h. Pour toutes les autres livraisons, il est convenu une transmission quotidienne tous les soirs avant 18h00. Dans tous les cas de figure, cette information sera délivrée auprès de Indigo Infra France sous la forme d'une liste des véhicules de livraison précisant notamment les véhicules dont le PTAC excède 3,5T avec pour ces véhicules : la plaque d'immatriculation, la marque et le modèle de chaque véhicule ainsi que le nom de la société de livraison.
- iii. Les véhicules d'un PTAC supérieur à 6T et/ou d'une hauteur supérieure à 3,20m ne doivent pas rentrer dans le parc de stationnement. Les 2 établissements culturels MuCEM et Villa Méditerranée s'engagent à reporter contractuellement cette obligation sur leurs livreurs qui auront la charge du contrôle de ces 2 contraintes. Les livreurs prendront en charge la réparation des éventuels désordres et préjudices engendrés par un véhicule ne respectant pas ces contraintes. Par ailleurs, Indigo Infra France s'engage à ce que des gabarits de hauteur et des panneaux de limitation de poids soient installés dans le parc de stationnement.
- iv. Les véhicules entre 3,5 et 6T ne peuvent pas stationner dans le parc de stationnement mais peuvent y transiter vers le rameau, dans la limite d'un véhicule simultanément.

- v. A chaque livraison, Indigo Infra France demandera au MuCEM/Villa Méditerranée, l'autorisation de permettre l'accès au rameau. Il est de la responsabilité du MuCEM/Villa Méditerranée de contrôler que le nombre de livraisons simultanées dans leur zone de livraison est conforme à leurs autorisations administratives respectives.
Indigo Infra France ne pourra être tenu responsable d'un trop grand nombre de véhicules ayant accédé aux 2 établissements culturels, dans la mesure où une autorisation d'accès leur a été délivrée par ces établissements.
- vi. Par ailleurs, MuCEM/Villa Méditerranée demandera à Indigo Infra France pour chaque livraison, l'autorisation de faire ressortir le véhicule avant de lui permettre d'accéder au rameau. Ceci afin de permettre à Indigo Infra France de gérer les circulations dans le parc de stationnement et dans le rameau et notamment contrôler la règle définie au point iv ci-avant.
- vii. Ces autorisations croisées seront délivrées par talkies-walkies permettant de communiquer entre les 3 établissements. Chacun s'engageant à répondre à l'autre dans l'instant pour ne pas ralentir les livraisons et/ou perturber la gestion du parc de stationnement.
- viii. Un véhicule de livraison bénéficie d'une gratuité de 30 minutes dans le parc de stationnement comprenant le temps avant qu'il ne rentre dans le sas (Rameau) et le temps après qu'il ne ressorte du sas et avant qu'il ne sorte du parc de stationnement. Etant précisé que ce dernier transit ne pourra excéder 10 minutes. Le temps de stationnement dans les zones MuCEM/Villa Méditerranée n'est pas comptabilisé.
- ix. Les livreurs, dont le véhicule dépasse 3,5T, doivent passer par l'entrée 1.
- x. Les engins de nettoyage de la Métropole ont un accès 24h/24h au parc de stationnement. Ils ne sont pas autorisés, tout comme les clients horaires, abonnés ou amodiataires du parc de stationnement, à entrer dans le rameau.
- xi. La porte d'accès au MuCEM et les portes coupe-feu du parc de stationnement et de la Villa Méditerranée, ne peuvent être ouvertes simultanément.
- xii. Le système de cloisonnement coupe-feu entre le parc de stationnement et le rameau est composé de 2 portes coupe-feu. Une seule est fermée en mode normal, l'autre est asservie au SSI.
- xiii. Les 2 portes coupe-feu entre le parc de stationnement et le rameau sont protégées par 2 barrières levantes, qui ne se lèvent qu'après ouverture complète des portes coupe-feu, pour éviter leur détérioration. Il est entendu qu'en cas de détérioration de l'une des portes coupe-feu du Rameau, aucune livraison ne sera possible avant que le degré de sécurité ne soit rétabli et contrôlé, le cas échéant par la délivrance d'un Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux sans réserve, établi par un bureau de contrôle. Ceci afin d'attester du bon fonctionnement de l'ouvrage auprès des autorités.

5. SIMPLIFICATIONS

Afin de simplifier les solutions techniques mises en œuvre et décrites au §6 ci-après, il est convenu que :

- la catégorisation des véhicules de livraison d'un poids supérieur à 3,5T se fera sur un mode déclaratif, à partir des listes transmises par Villa Méditerranée/MuCEM dans les conditions définies au. §4. ii ci-avant) ;
- le transit des véhicules de livraison dans le Rameau ne pourra pas impliquer 2 véhicules simultanément ;
- le transit des véhicules de livraison, déclarés comme ayant un poids supérieur à 3,5T, ne pourra impliquer 2 véhicules d'un poids supérieur à 3,5T simultanément dans le parc de stationnement et le Rameau. Pour cette raison, la livraison par ces véhicules d'un PTAC > 3.5T sera fixée sur un créneau de 30 minutes, de manière à éviter la présence simultanée de 2 véhicules d'un PTAC >3.5T simultanément. En cas de retard dépassant le créneau horaire réservé, le véhicule ne pourra livrer que si le créneau correspondant à l'heure d'arrivée du véhicule est libre.

6. SOLUTION RETENUE

1. Le livreur appelle depuis l'interphone de la borne d'entrée et s'identifie auprès du personnel du parc à la borne d'entrée.
2. L'agent Indigo vérifie que le camion de livraison est bien inscrit dans la liste des livraisons prévues du jour.
3. L'agent Indigo confirme au livreur qu'il peut accéder au parc et se présenter devant l'entrée du rameau, en s'étant au préalable assuré qu'il n'y a pas 2 véhicules d'un PTAC > 3.5T présents simultanément dans le parc
4. Quand le livreur se présente devant le rideau grande-hauteur, l'agent du parc vérifie qu'aucun autre véhicule n'est présent dans le rameau, et il prévient l'agent SIAPP de l'arrivée du livreur via talkie-walkie puis ouvre à distance le rideau séparant le parking du rameau
5. L'agent SIAPP ouvre le rideau séparant le rameau de la zone de livraison et fait accéder le véhicule de livraison. Il valide le ticket du livreur pour lui permettre de bénéficier de la gratuité de passage
6. L'agent SIAPP prévient l'agent Indigo quand le véhicule ressort de la zone de livraison et l'agent Indigo donne son autorisation une fois qu'il s'est assuré qu'aucun autre véhicule n'est présent dans le rameau
7. Le véhicule de livraison quitte le parking après avoir inséré son ticket validé en borne de sortie
 - Les véhicules ne sont pas pesés (cf. article 4 iii).
 - Les véhicules d'un PTAC > 3.5T sont inscrits pour livrer dans un créneau horaire de 30 minutes ; s'ils ne se présentent pas dans le créneau horaire réservé, alors ils patienteront jusqu'à ce qu'un créneau de 30 minutes soit disponible sans livraison d'un autre véhicule de ce gabarit.

7. PRÉCISIONS SUR LES INTERFACES

La responsabilité d'Indigo Infra France ne saurait en aucun cas être engagée pour des faits ne relevant pas des prestations qui lui incombent au titre du contrat de délégation de service public qui le lie à la CUMPM. A ce titre, Indigo Infra France décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- vol d'œuvre ;
- conséquences sur le génie civil, et généralement tous désordres et préjudices notamment en lien avec un véhicule dont le poids excèderait 6T et/ou 3,20m de hauteur ;
- erreur sur les automatismes impliquant un non-respect des contraintes incendies ;

Pour l'ensemble des faits suscités, il appartient au MuCEM/Villa Méditerranée de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que ces hypothèses ne se réalisent et d'assumer les responsabilités correspondantes.

Annexe 5-1 : Chiffrage coûts d'exploitation Rameau de liaison VPFSJ pour 2017

	Nouveau chiffrage		
	Coût HT /an		
Charges d'exploitation (hors personnel)	13 740 €	Notamment, frais de nettoyage.	Indexation sur la base de l'évolution des indices EBIQOO et 35111403 à compter de 2018.
		Pour 0,77 ETP soit 27h/sem + 10% CP	
Gestion des livraisons (personnel)	32 955 €	Après limitation de la plage horaire de 7h00 à 11h30 (au lieu de 6h30 à 12h00) du lundi au samedi inclus et après suppression des frais d'encadrement et des frais généraux.	Indexation sur valeur définie en janvier 2013 (soit 111,6 en janvier 2013) sur la base de l'évolution de l'indice ICHT-IME. Ce chiffrage tient compte de l'enlèvement quotidien (hors dimanche) des déchets des usagers entre 18 et 19h00
Totaux coûts d'exploitation € HT annuels	46 695 €	A répartir entre MuCEM (50%) et Villa Méditerranée (50%)	Livraisons hors plage : sur réservation 28h à l'avance et factures 60€ HT/an (indice sur la base de l'évolution de l'indice (CHT-IME) à l'heure entamée
50% Part MuCEM 2017 en € HT:	23 348 €		
50% Part Villa Méditerranée 2017 en € HT:	23 348 €		
	Temps plein de référence:	38 909 €	sans frais annexes
	10% CP sur temps plein de référence:	3 890 €	remplacement des congés payés
		Proratization à 0,77 ETP	
	ETP 0,77 =	29 960 €	
	10% CP sur ETP 0,77 =	2 995 €	
		32 955 €	pour 1404 heures/an
Soit 23,47€ HT /heure: Si on ajoute 0,5 heure par jour sur 6 jours et sur 52 semaines le coût augmente de : 3672,24 € HT /an (23,47*0,5)*6*52 = 3672,24 € HT)			

Annexe 5-2 : Chiffage coûts d'exploitation du Rameau de liaison VPFJSJ de 2013 à 2016 inclus.					
Postes	2013	2014	2015	2016	Observations
Charges d'exploitation (hors personnel)	13 740 €	13 740 €	13 740 €	13 740 €	A indexer à partir de 2018
Pour ETP 0,94 + 10% CP					
Gestion des livraisons (personnel)	40 354 €	40 716 €	41 331 €	42 054 €	Indexé sur ICHT-IME
	54 094 €	54 456 €	55 071 €	55 794 €	
	Proratisation pour 204 jours en 2013				
Total des coûts d'exploitation € HT années	99 233 €	94 456 €	95 071 €	95 794 €	195 554 €
50% Part MuCEM en € HT:	15 117 €	27 228 €	27 536 €	27 897 €	97 777 €
50% Part Villa Méditerranée en € HT:	15 117 €	27 228 €	27 536 €	27 897 €	97 777 €

NB: Le chiffage tient compte de l'enlèvement quotidien (hors dimanche) des déchets des usagers entre 18 et 19h00, sans surcoût supplémentaire.



COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL AVEC INDEMNITE RAMEAU

INDIGO

ANNEXE 6 - AVENANT n° 3

2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049
ANNEE 16	ANNEE 17	ANNEE 18	ANNEE 19	ANNEE 20	ANNEE 21	ANNEE 22	ANNEE 23	ANNEE 24	ANNEE 25	ANNEE 26	ANNEE 27	ANNEE 28	ANNEE 29	ANNEE 30	ANNEE 31	ANNEE 32	ANNEE 33	ANNEE 34	ANNEE 35	ANNEE 36	ANNEE 37	ANNEE 38
2 521	2 584	2 649	2 715	2 783	2 853	2 924	2 997	3 072	3 149	3 228	3 309	3 391	3 476	3 563	3 652	3 743	3 837	3 933	4 031	4 132	4 235	4 341
382	401	411	421	431	441	452	462	474	485	497	508	521	533	546	559	572	586	600	615	629	645	661
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	13	13	13	13	14	14	14	15	15	15	16	16	16	17	17	17	18	18	19	20	20	21
15	15	16	16	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	17	18	18	18	18	19	19	19	20
38	39	40	40	41	41	41	42	43	43	44	44	45	45	46	47	48	49	50	50	51	52	53
2 917	2 988	3 062	3 138	3 215	3 294	3 376	3 459	3 545	3 632	3 722	3 813	3 908	4 004	4 103	4 204	4 308	4 414	4 523	4 635	4 750	4 867	4 987
217	221	226	230	236	240	245	251	256	261	267	272	278	284	290	296	302	308	315	321	328	335	343
36	39	40	40	41	41	41	42	43	43	44	45	45	46	47	47	48	49	50	50	51	52	53
39	40	41	42	43	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	60	61
92	93	95	97	99	100	102	105	107	108	111	114	116	118	121	123	125	128	131	133	136	139	143
82	84	85	87	89	91	93	95	97	99	101	103	105	107	110	112	115	117	120	122	125	127	131
15	15	16	16	16	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	18	18	18	18	19	19	19	20
21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27	28	28	29	29	30	30	31	31	32
243	249	256	262	269	275	282	289	296	304	311	319	327	335	343	352	361	369	379	388	398	408	418
3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	6
19	21	23	24	26	28	30	33	35	37	40	42	45	48	50	53	56	60	63	66	70	74	79
768	786	806	823	843	860	880	903	925	947	969	991	1015	1039	1062	1087	1113	1139	1166	1192	1221	1250	1281
2 148	2 202	2 257	2 315	2 372	2 434	2 496	2 556	2 620	2 685	2 753	2 822	2 893	2 965	3 041	3 117	3 195	3 276	3 358	3 443	3 528	3 617	3 708
403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403
39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1
119	119	119	119	119	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	178	178	178	178	178	178	178
561	561	561	561	561	568	568	568	568	568	568	568	569	569	569	569	590	590	590	590	590	590	590
363	298	230	158	81	81	81	74	66	59	50	41	32	22	11	107	95	82	69	56	41	25	9
41	34	26	18	9	87	81	74	66	59	50	41	32	22	11	107	95	82	69	56	41	25	9
1184	1309	1440	1578	1721	1786	1856	1924	1985	2059	2145	2223	2302	2385	2471	2420	2510	2603	2698	2797	2897	3001	3109
408	451	498	543	592	616	639	662	687	712	738	765	793	821	851	833	884	895	929	963	998	1 033	1 068
777	858	944	1 035	1 128	1 172	1 217	1 261	1 308	1 356	1 406	1 457	1 510	1 564	1 620	1 687	1 646	1 707	1 769	1 834	1 900	1 968	2 038

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie DESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriaf DJAMBAE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY - OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY - VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAÏNE - Dany LAMY - Michel LAN - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Héléne LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie Mustachia - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAÏNE - Jacques BOUDON représenté par Maurice CHAZEAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Eric CASADO - Valérie BOYER représentée par Laurence LUCCIONI - Frédéric COLLART représenté par Georges GOMEZ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Pierre DJIANE représenté par Marie-France DROPY - OURET - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Patricia FERNANDEZ-PEDINELLI représentée par Michel ILLAC - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Bruno GILLES représenté par Yves MORAINÉ - Daniel HERMANN représenté par Didier PARAKIAN - Mireille JOUVE représentée par Monique SLISSA - Eric LE DISSÈS représenté par Bruno CHAIX - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Michel LAN - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Régis MARTIN représenté par Joël MANCEL - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danièle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Véronique PRADEL représentée par Patrick VILORIA - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Xavier MERY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Bernard JACQUIER - Guy TEISSIER représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Didier ZANINI représenté par Patrick PAPPALARDO.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - Chrystiane PAUL - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 020-3258/17/CM

■ Approbation de l'avenant n°3 au contrat de concession concernant la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Fort Saint-Jean à Marseille 2ème arrondissement

MET 17/4690/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009 sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Dans ce cadre contractuel, le parc de stationnement devenu «Vieux-Port/Fort Saint Jean» en lieu et place du «parking J4», était géré par VINCI Park France, devenue société Indigo Infra France en 2015. La présente délégation de service public s'achèvera le 4 novembre 2049.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution, à la même date, de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Par conséquent, la Métropole est devenue l'autorité délégante au titre de la convention de concession précitée.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 intégrant notamment de nouvelles dispositions constructives et modifiant le montant de subvention d'investissement à verser par le délégataire.

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession permettant à l'autorité délégante de faire adopter au motif d'intérêt général, les nouvelles grilles des parcs de stationnement délégués, en procédant à la traduction au quart d'heure, des grilles tarifaires en vigueur au 1er juillet 2015.

La création de cet équipement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et propriété de la Région et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean a été mis en service le 15 octobre 2012.

L'ouverture au public du MuCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

L'autorité délégante a réalisé par ailleurs, en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage d'intercommunication du 1er niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le «rameau de liaison», destiné à permettre notamment, la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison du MuCEM et de la Villa Méditerranée.

Conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage concédé l'accès des camions de livraison des pièces et œuvres du MuCEM et de la Villa Méditerranée au 1er niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière d'accès des camions de livraison des deux équipements culturels au 1er niveau du parking, a donné lieu à l'édition de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 septembre 2012, aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement.

La sous-commission départementale précitée a conditionné son avis favorable à la passation d'un protocole de gestion dudit rameau définissant avec précision les modalités de fonctionnement à respecter pour son utilisation et le rôle des différents propriétaires/exploitants des trois ERP concernés.

Ce protocole conclu initialement à titre expérimental entre la Communauté urbaine, le concessionnaire, le MuCEM et la Villa Méditerranée a permis d'une part, d'assurer jusqu'à ce jour un fonctionnement correct de cette interconnexion, et d'autre part, de procéder à une évaluation plus aboutie des charges afférentes à la gestion de cet ouvrage, qui jusqu'ici pesaient sur le seul concessionnaire, alors qu'ils devaient être pris en charge par les usagers du rameau, l'interconnexion ayant été créée uniquement pour répondre à leurs besoins.

Compte tenu de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages, l'autorité délégante a constaté la nécessité d'intégrer l'ouvrage du «rameau de liaison» dans le périmètre concédé à Indigo Infra France et par voie de conséquence, de confier au concessionnaire la gestion de ce rameau.

L'intégration de cet ouvrage de liaison aux fins de sa gestion par le concessionnaire implique outre l'extension du périmètre concédé à l'emprise et au volume du rameau, la poursuite de la mise en place par celui-ci d'un dispositif d'exploitation spécifique, nécessaire notamment au contrôle d'accès et à la gestion des livraisons, correspondant à des frais de fonctionnement non prévus et devant incomber aux usagers pour lesquels il a été créé.

L'avenant n°3 a donc pour objet :

- d'intégrer le rameau d'accès dans le périmètre de la concession ;
- de définir les travaux complémentaires d'automatisation des barrières d'accès au rameau de liaison et des modalités financières de prise en charge du coût de ces travaux à hauteur de 23 445.30 € HT (28 134.36 € TTC) pris en charge par la Métropole ;
- de confier à Indigo Infra France la gestion de ce rameau d'accès dans le cadre des modalités définies en coordination avec les organismes en charge de la sécurité technique et de prévention des incendies
- de préciser les modalités de prise en charge, par les usagers, des coûts de fonctionnement du Rameau de liaison.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le projet d'avenant n° 3 à la convention de concession n° 09-149 a été soumis pour avis, à la Commission de délégation de service public.

Par ailleurs, lors d'un prochain Conseil Métropolitain, la prise en charge financière des coûts de fonctionnement du rameau par les usagers (Villa Méditerranée et Mucem) dans une convention multipartite sera soumise à son approbation.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007 ;
- La délibération DTUP 008-1544/091/CC du 2 octobre 2009, du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, approuvant le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une concession au bénéfice de la société Vinci Park France, pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean, situé sur l'esplanade du J4 à Marseille (2^{ème} arrondissement) ;
- La convention de concession n° 09/149, passée entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la société Vinci Park France, dans le cadre de la délibération susvisée et notifiée au délégataire le 5 novembre 2009 ;
- La délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de concession n° 09/149 ;
- La délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de concession n° 09-149 ;
- La modification de dénomination de la société Vinci Park France, devenue Indigo Infra France en 2015 ;
- La délibération prise par le Conseil de Territoire de Marseille Provence le 13 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 12 décembre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'intégrer le rameau de liaison dans le périmètre de la concession n°09-149 du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean en raison de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages concernés (parc de stationnement et rameau de liaison) et d'en confier la gestion à Indigo Infra France;
- Qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'automatisation des barrières d'accès au rameau de liaison, pour minimiser les risques de dégradation des portes coupe-feu des accès au rameau de liaison et ce pour un montant de 23 445.30 € HT (28 134.36 € TTC) ;
- Qu'il convient de préciser les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du rameau de liaison par ses usagers (MuCEM et occupant de la Villa Méditerranée) puisque la réalisation de cet ouvrage ne répond qu'à leurs seuls besoins.

Délibère

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°3 à la convention de concession du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean n° 09-149, ci-annexé.

Article 2 :

L'incidence financière de cet avenant est de 23 445.30 € HT (soit, 28 134.36 € TTC) au titre des travaux complémentaires d'équipements nécessaires, relatifs à l'automatisation des barrières d'accès au rameau de liaison.

La Métropole fera par ailleurs l'avance du remboursement des frais d'exploitation du rameau de liaison pour la période de 2013 à 2016 inclus soit 195 554 € HT auprès d'Indigo Infra France, puis se fera rembourser à parts égales, par les usagers du rameau dans les conditions prévues par la convention multipartite d'exploitation qui sera passée à cet effet.

La Métropole fera par ailleurs l'avance du remboursement des frais d'exploitation du rameau de liaison pour l'exercice 2017, soit 46 695 € HT (56 034 TTC) auprès d'Indigo Infra France, puis se fera rembourser à parts égales, par les usagers du rameau dans les conditions prévues par la convention multipartite d'exploitation qui sera passée à cet effet.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2020

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE

L'INTERCOMMUNICATION REALISEE ENTRE :

- LE PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT – FORT SAINT- JEAN
- LE muCEM
- LA VILLA MEDITERRANEE

ENTRE

La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, dont le siège est à Marseille, le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI,.

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

De première part,

ET

VINCI Park France, Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 61 avenue Jules Quentin, représentée par Monsieur Jean-Marie GEFFROY, Directeur Régional Sud Est, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

De seconde part,

ET

Le muCEM, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

représenté par LE PRÉSIDENT DU MUSEM M. BRUNO SUZZARELLI.

Ci-après dénommée « **le muCEM** »

De troisième part,

ET

La VILLA MEDITERRANEE ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

représentée par François de Boisjean

Ci-après dénommée « **VILLA MEDITERRANEE** »

De quatrième part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Aux termes d'une convention de concession de service public en date du 29 octobre 2009, notifiée le 5 novembre 2009 (ci-après dénommée « la convention de concession »), la collectivité a délégué au concessionnaire la construction et l'exploitation du parc de stationnement souterrain J4 à Marseille, dénommé désormais VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN.

La création de cet équipement a été décidée par la Collectivité pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (dénommé aujourd'hui VILLA MEDITERRANEE) et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN a été mis en service le 15 octobre 2012 et l'ouverture au public du MuCEM et de la VILLA MEDITERRANEE est respectivement prévue le _____ et _____ 2013.

La Collectivité a réalisé quant à elle l'ouvrage de liaison du 1^{er} niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des deux équipements culturels susvisés, dénommé « le Rameau », cette intercommunication étant destinée à permettre les livraisons du muCEM et de la VILLA MEDITERRANEE via le parc de stationnement et notamment les livraisons des pièces et œuvres.

Ainsi, conformément aux dispositions de la convention de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception et l'exploitation du parc de stationnement, l'accès des camions de livraison du MuCEM et de la VILLA MEDITERRANEE au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière a à ce titre, notamment donné lieu, à l'édiction de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 septembre 2012 aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN (Cf. Annexe 1 ci-jointe).

En perspective de l'ouverture prochaine du MuCEM et de la VILLA MEDITERRANEE, les Parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités de fonctionnement de l'interconnexion ainsi réalisée entre les trois établissements recevant du public, conformément aux prescriptions susvisées de la sous-commission départementale de sécurité.

Le présent protocole d'accord a donc pour objet de prendre acte de ces modalités et règles de fonctionnement, étant précisé que celui-ci fait partie du dossier transmis pour étude et avis à la sous-commission départementale de sécurité.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

h

ARTICLE 1 - QUALITE DES PARTIES INTERVENANT AU PRESENT PROTOCOLE

- La Collectivité intervient aux présentes, en qualité de propriétaire du parc de stationnement VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN et du Rameau, étant précisé pour ce dernier, qu'elle en a assuré la maîtrise d'ouvrage.
- Le Concessionnaire intervient aux présentes, en qualité de concessionnaire du parc de stationnement VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN, et donc à ce titre, en qualité d'exploitant de l'ERP type PS que constitue ce parc de stationnement, étant précisé qu'en raison de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages, la Collectivité a décidé de confier au concessionnaire la gestion du Rameau.
- Le EPA MUCEN _____ intervient aux présentes, en qualité de propriétaire et exploitant du muCEM, ERP DE TYPE Y.
- Le EPA Villa Méditerranée intervient aux présentes, en qualité de ~~propriétaire et~~ exploitant de la VILLA MEDITERRANEE, ERP _____.

ARTICLE 2 - CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION DE L'INTERCOMMUNICATION

A compter de la prise d'effet du présent protocole, telle que définie à l'article 5 ci-après, le fonctionnement de l'intercommunication entre les trois ERP visés en préambule se fera dans le respect des règles, consignes et procédures figurant dans le Cahier de charges d'exploitation joint en Annexe 2.

Il est toutefois précisé que la mise en service du Rameau nécessaire au muCEM et à VILLA MEDITERRANEE devant intervenir à la demande de ces deux établissements et de la collectivité, avant la mise en service par le concessionnaire de l'ensemble des équipements de contrôle d'accès visés dans le Cahier des charges d'exploitation, les prestations et procédures correspondantes seront à titre temporaire, réalisées grâce à l'affectation par le concessionnaire d'un homme trafic, doté d'un équipement de liaison permanente avec le personnel du muCEM et de la VILLA MEDITERRANEE pendant les créneaux de livraison.

Dans l'éventualité d'une difficulté intervenant dans la mise en œuvre du présent protocole, l'exploitant de l'ERP concerné en informera sans délai les exploitants des deux autres ERP, ainsi que la Collectivité, afin de trouver une solution.

Les Parties conviennent, à l'issue d'une période de 6 mois après la mise en service du Rameau, de tirer les conclusions du fonctionnement des livraisons et d'en revoir si nécessaire les modalités.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN – MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT ET DE SSI

L'entretien - maintenance des dispositifs de franchissement et de SSI sera réalisé comme suit :

- A la charge du muCEM : PORTES COUPE FEU (A GRANDE HAUTEUR, PIÉTONNE), MOULET ROULANT
- A la charge de VILLA MEDITERRANEE : _____
- A la charge du concessionnaire : les 2 portes Coupe-Feu de grande hauteur et les 2 portes Coupe-Feu piéton de séparation entre le parc de stationnement et le Rameau, la porte Coupe-Feu du local technique du Rameau, les SSI du parc de stationnement et du Rameau et les systèmes d'aide à l'exploitation (barrières, contrôleurs tickets) décrits dans l'Annexe 2.

Il est par ailleurs précisé que la Collectivité conserve à sa charge l'ensemble des travaux et frais relatifs au gros œuvre et à l'étanchéité du Rameau (entretien- maintenance – grosses réparations – mise en conformité) et notamment ceux nécessaires à la bonne tenue du gros œuvre et de l'étanchéité du Rameau.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU RAMEAU

Chacun des trois exploitants des ERP concernés est responsable envers les deux autres, les tiers, les usagers et le cas échéant la Collectivité, de l'exécution des missions et tâches lui incombant au titre du présent protocole et du cahier des charges annexé, ainsi que du respect des règles fixées par ledit cahier des charges.

De la même manière, la Collectivité est responsable envers les trois exploitants des ERP, les usagers et les tiers, de la bonne tenue du gros œuvre et de l'étanchéité du Rameau.

Les Parties s'engagent à ce que soit souscrit, chacune pour ce qui la concerne, l'ensemble des assurances requises, de manière à garantir la couverture de l'ensemble des risques inhérents aux obligations et missions incombant à chacune d'elle.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET – DUREE – SUBROGATION

Le présent protocole d'accord prendra effet après sa signature par l'ensemble des Parties, à la date retenue d'un commun accord entre les Parties pour la mise en service de l'intercommunication, celle-ci étant conditionnée par l'obtention des autorisations d'ouverture du Rameau (en particulier l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité) et des aires de livraison des ERP muCEM et VILLA MEDITERRANEE.

Les Parties conviendront de cette date de mise en service par échange de courrier. Elle donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal avec état des lieux des ouvrages et équipements concernés par le fonctionnement de l'intercommunication, auxquels seront annexées les autorisations d'ouverture précitées.

Le présent protocole est rendu impératif par l'existence des trois ERP considérés et l'intercommunication créée entre eux pour les besoins des livraisons du muCEM et de la

VILLA MEDITERRANEE, il sera effectif et en vigueur pour une durée limitée à six mois à compter de la date de mise en service.

Les droits et obligations de chacune des Parties sont de ce fait attachés d'une part, à la qualité d'exploitant des trois ERP et d'autre part, à la qualité de propriétaire du parc VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN et du Rameau s'agissant de la Collectivité.

A ce titre, la Collectivité s'engage à subroger à VINCI Park France, au terme normal ou anticipé de la convention de concession, le nouvel exploitant du parc VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN et/ou du Rameau.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Il est entendu que l'objet du présent protocole se limite à la définition des règles nécessaires au fonctionnement de l'intercommunication réalisée entre les trois ERP pour les besoins des livraisons du muCEM et de la VILLA MEDITERRANEE.

Aussi, les Parties conviennent de déterminer dans le cadre de conventions distinctes, les modalités de prise en charge des coûts exposés par le Concessionnaire pour l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 7 – ANNEXES

Les annexes ci-après listées font partie intégrante du Protocole d'accord et ont la même valeur que les dispositions figurant dans le corps de celui-ci.

- **Annexe 1 :** PV de la Sous-Commission Départementale de Sécurité N° 468 du 28 septembre 2012 & PV de la Sous-Commission Départementale de Sécurité N° 008-10 du 8 janvier 2010.
- **Annexe 2 :** PV de la Sous-Commission Départementale de Sécurité N°du xx/xx/2013 relatif à l'ouverture du muCEM
- **Annexe 3 :** PV de la Sous-Commission Départementale de Sécurité N° du xx/xx/2013 relatif à l'ouverture de Villa Méditerranée
- **Annexe 4 :** PV de la Sous-Commission Départementale de Sécurité N° du xx/xx/2013 relatif à l'ouverture du Rameau
- **Annexe 5 :** Cahier des charges d'exploitation de l'intercommunication réalisée entre les 3 ERP

Fait à Marseille en quatre exemplaires, le _____ 2013

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole


Le Président
Eugène CASELLI

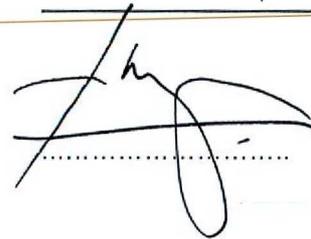
Pour le concessionnaire,
VINCI Park France


Le Directeur Régional Sud Est
Jean-Marie GEFROY

Pour le muCEM


.....

Pour la VILLA MEDITERRANEE


.....

ANNEXE 5

CAHIER DES CHARGES
D'EXPLOITATION DE
L'INTERCOMMUNICATION REALISEE
ENTRE :

- Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean
- Le muCEM
- La VILLA MEDITERRANEE

SOMMAIRE

1.	ENJEUX.....	3
2.	IMPLANTATION TECHNIQUE.....	3
3.	USAGERS.....	5
4.	REGLES.....	5
5.	SIMPLIFICATIONS.....	7
6.	SOLUTION PROPOSEE.....	8
7.	PRECISIONS SUR LES INTERFACES.....	12



Handwritten signature or initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

1. OBJET

Le parc public de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean doit permettre l'accès de véhicule de livraison vers les établissements culturels Villa Méditerranée et muCEM selon des cycles d'accès particuliers, cet accès étant rendu possible par la réalisation d'une intercommunication entre les trois ERP, dénommée ci-après « Rameau ».

A cette fin, la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, VINCI Park France concessionnaire du parc de stationnement, l'exploitant du muCEM et l'exploitant de la VILLA MEDITERRANEE, ont décidé de conclure un protocole d'accord ayant pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de l'intercommunication considérée, notamment aux termes d'un cahier des charges d'exploitation annexé audit protocole.

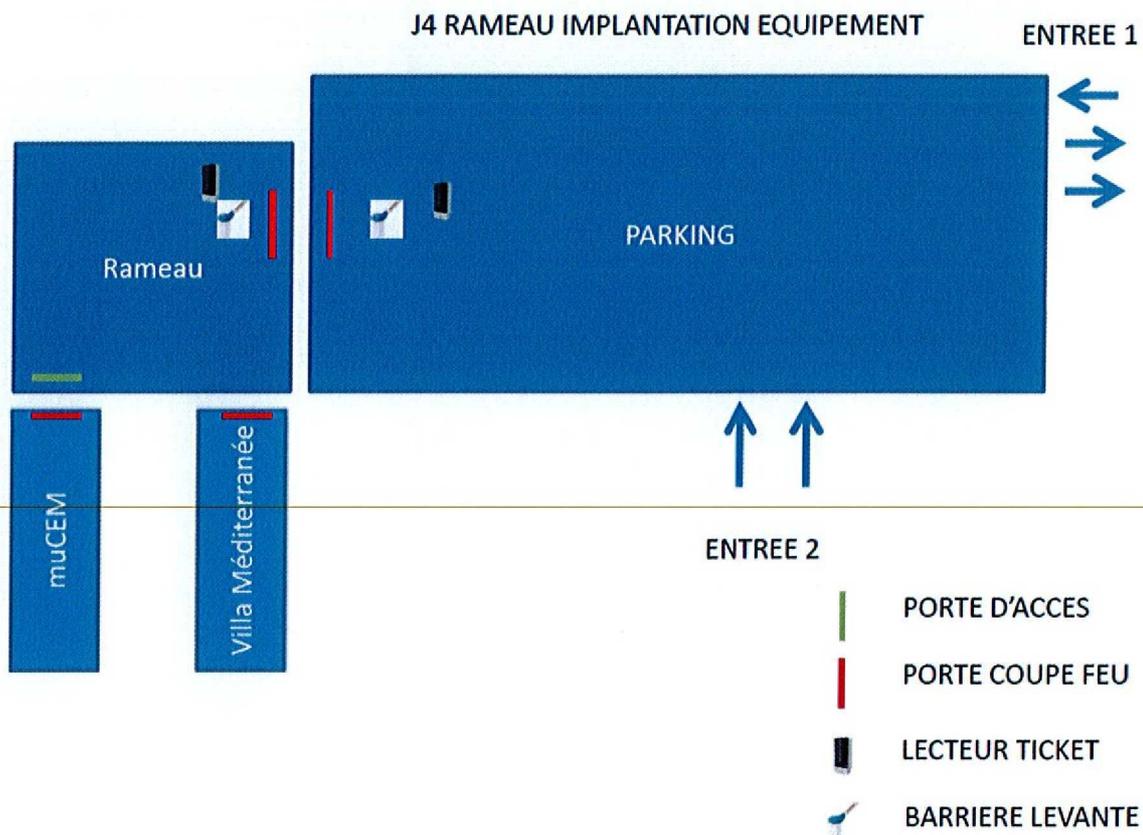
Ce cahier des charges décrit ces cycles, les limites de prestations, les responsabilités et les contraintes de chacune des Parties, ainsi que les fonctionnalités développées spécifiquement sur le matériel de péage pour permettre le contrôle d'accès des véhicules de livraison.

2. IMPLANTATION TECHNIQUE

Le rameau est un Sas menant de la zone parc de stationnement aux aires de livraison des établissements culturels muCEM ou Villa Méditerranée, situé au 1^{er} sous-sol.

Il y a 2 accès véhicules au parc de stationnement comportant 1 chenal via l'esplanade J4 et 2 chenaux via le tunnel Joliette. Il n'y a qu'une seule sortie véhicule du parking (via l'esplanade J4), comportant également 2 chenaux.





La limite MuCEM/rameau est d'ores et déjà équipée d'un interphone, de deux portes : 1 coupe-feu en position normale ouverte et asservie au SSI (muCEM et Rameau), 1 volet roulant en position normale fermée.

La limite Villa méditerranée/rameau est d'ores et déjà équipée d'un interphone, d'une porte coupe-feu en position normale fermée et asservie au SSI (Villa méditerranée et Rameau).

3. USAGERS

Il y a différentes caractéristiques pour les usagers :

- Gabarit de hauteur : Gabarit ($\leq 2\text{m}$) / hors gabarit ($> 2\text{m}$)
Pour mémoire Le gabarit est de 3,20m au niveau -1 pour permettre les livraisons et de 2m aux niveaux inférieurs (-2, -3 et -4)
- Poids : $X < 3,5\text{T}$ (VL) / $3,5\text{T} < X < 6\text{T}$ (PL) / $X > 6\text{T}$ (fort PL)
- Livreur (muCEM ou Villa Méditerranée) / non-livreur
Par souci de clarté, nous appellerons dans ce document « Livreur » ou « véhicule de livraison », tout véhicule pénétrant dans le rameau, sans distinction de sa nature ou de sa vocation (déchet, décors, ou autre).
- Véhicule français ou étranger (immatriculations)
- Engin de nettoyage MPM autorisé à occuper l'espace dédié à la DPU
Il est rappelé que ces engins ne sont pas autorisés à pénétrer dans le Rameau.
- Engin de maintenance/entretien du rameau

4. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Il est rappelé ci-dessous les différentes règles que VINCI Park France, le muCEM et la Villa Méditerranée s'engagent à respecter :

- Les livraisons se font en présence de l'exploitant du parc et d'un représentant du muCEM et/ou de la Villa Méditerranée dédié aux livraisons.
- Les livraisons doivent être programmées par muCEM/Villa Méditerranée et VINCI Park France doit être informé 48h à l'avance pour les livraisons prévues entre 22h et 06h. Pour toutes les autres livraisons, il est convenu une transmission quotidienne tous les soirs avant 18h00. Dans tous les cas de figure, cette information sera délivrée auprès de VINCI Park sous la forme d'une liste des véhicules de livraison précisant notamment les véhicules dont le poids excède 3,5T, la plaque d'immatriculation, la marque et le modèle de chaque véhicule ainsi que le nom de la société de livraison.
- Les véhicules d'un poids supérieur à 6T et/ou d'une hauteur supérieure à 3,20m ne doivent pas rentrer dans le parc de stationnement. Les 2 établissements culturels muCEM et Villa Méditerranée s'engagent à reporter contractuellement cette obligation sur leurs livreurs qui auront la charge du contrôle de ces 2 contraintes. Les livreurs prendront en charge la réparation des éventuels désordres et préjudices engendrés par un véhicule ne respectant pas ces contraintes. Par ailleurs, VINCI Park France s'engage à ce que des gabarits de hauteur et des panneaux de limitation de poids soient installés dans le parc de stationnement.

- iv. Les véhicules entre 3,5 et 6T ne peuvent pas stationner dans le parc de stationnement mais peuvent y transiter vers le rameau, dans la limite d'un véhicule simultanément.
- v. A chaque livraison, VINCI Park France demandera au muCEM/Villa Méditerranée, l'autorisation de permettre l'accès au rameau. Il est de la responsabilité du muCEM/Villa Méditerranée de contrôler que le nombre de livraisons simultanées dans leur zone de livraison est conforme à leurs autorisations administratives respectives.
VINCI Park France ne pourra être tenu responsable d'un trop grand nombre de véhicules ayant accédé aux 2 établissements culturels, dans la mesure où une autorisation d'accès leur a été délivrée par ces établissements.
- vi. Par ailleurs, muCEM/Villa Méditerranée demandera à VINCI Park France pour chaque livraison, l'autorisation de faire ressortir le véhicule avant de lui permettre d'accéder au rameau. Ceci afin de permettre à VINCI Park France de gérer les circulations dans le parc de stationnement et dans le rameau et notamment contrôler la règle définie au point iv ci-avant.
- vii. Ces autorisations croisées seront délivrées par téléphone sur une ligne dédiée à cet effet entre les 3 établissements [numéros à définir]. Chacun s'engageant à répondre à l'autre dans l'instant pour ne pas ralentir les livraisons et/ou perturber la gestion du parc de stationnement. La possibilité de communiquer en conférence entre VINCI Park France, muCEM et Villa Méditerranée sera prévue pour faciliter les flux.
- viii. Un véhicule de livraison bénéficie d'une gratuité de 30 minutes dans le parc de stationnement comprenant le temps avant qu'il ne rentre dans le Sas (Rameau) et le temps après qu'il ne ressorte du Sas et avant qu'il ne sorte du parc de stationnement. Etant précisé que ce dernier transit ne pourra excéder 10 minutes. Le temps de stationnement dans les zones muCEM/Villa Méditerranée n'est pas comptabilisé.
- ix. Les véhicules entrant par l'entrée 2 doivent valider leur ticket sur les caisses automatiques pour payer ou bénéficier des 30 minutes gratuites, sauf les livreurs, sous réserve qu'ils aient livré (entrer dans le rameau).
- x. Les livreurs, dont le véhicule dépasse 3,5T, doivent passer par l'entrée 1.
- xi. Les engins de nettoyage de MPM ont un accès 24h/24h au parc de stationnement. Ils ne sont pas autorisés, tout comme les clients horaires, abonnés ou amodiataires du parc de stationnement, à entrer dans le rameau..
- xii. La porte d'accès au muCEM et les portes coupe-feu du parc de stationnement et de la Villa Méditerranée ne peuvent être ouvertes simultanément.
- xiii. Le système de cloisonnement coupe-feu entre le parc de stationnement et le rameau est composé de 2 portes coupe-feu. Une seule est fermée en mode normal, l'autre est asservie au SSI.
- xiv. Les 2 portes coupe-feu entre le parc de stationnement et le rameau sont protégées par 2 barrières levantes, qui ne se lèvent qu'après ouverture complète des portes coupe-feu, pour éviter leur détérioration. Il est entendu qu'en cas de détérioration de l'une des portes coupe-feu du Rameau, aucune livraison ne sera possible avant que le degré de sécurité ne soit rétabli et contrôlé, le cas échéant par la délivrance d'un Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux sans réserve, établi par un

bureau de contrôle. Ceci afin d'attester du bon fonctionnement de l'ouvrage auprès des autorités.

5. SIMPLIFICATIONS

Afin de simplifier les solutions techniques mises en œuvre et décrites au §6 ci-après, il est convenu que :

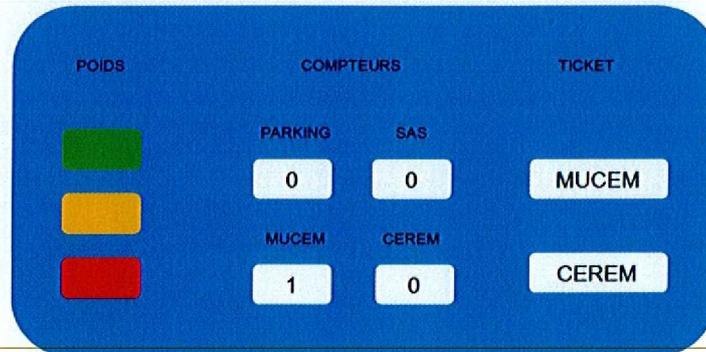
- le filtrage des livreurs se fera nécessairement par du personnel (contrôle autorisation des établissements), il est proposé une solution semi-automatique où les accès sont au final validés par VINCI Park France et muCEM/Villa Méditerranée ;
- la catégorisation des véhicules de livraison d'un poids supérieur à 3,5T se fera sur un mode déclaratif, à partir des listes transmises par Villa Méditerranée/muCEM dans les conditions définies au. §4. ii ci-avant) ;
- le transit des véhicules de livraison dans le Rameau ne pourra pas impliquer 2 véhicules simultanément ;
- le transit des véhicules de livraison, déclarés comme ayant un poids supérieur à 3,5T, ne pourra impliquer 2 véhicules d'un poids supérieur à 3,5T simultanément dans le parc de stationnement et le Rameau.



X B1

6. SOLUTION PROPOSEE

Une interface homme machine permet à VINCI Park France de visualiser l'état du système sur un synoptique de supervision.



Le synoptique de supervision est également consultable par Villa Méditerranée et muCEM sur leur équipement de contrôle.

Principes de la solution proposée :

- Création de 3 types de véhicules :
 - o Type A : Véhicules légers ($P < 3,5$ t)
 - o Type B : Poids lourds (3.5 t $< P < 6$ t)
 - o Type C : Véhicules lourds ($P \geq 6$ t)
- Création de 3 catégories de véhicules
 - o Catégorie 1 : horaire (type A uniquement)
 - o Catégorie 2 : Véhicules pour livraison du muCEM (type A ou B)
 - o Catégorie 3 : Véhicules pour livraison de la Villa Méditerranée (type A ou B)
- Création des compteurs suivants :
 - o dans la zone parking, compteurs catégories 1, 2 et 3
 - o dans la zone Sas (Rameau), compteurs catégories 2 et 3
 - o dans la zone muCEM, compteur catégorie 2
 - o dans la zone Villa Méditerranée, compteur catégorie 3

Ces compteurs sont affichés sur le synoptique de supervision.

- Les véhicules ne sont pas pesés (cf. article 4 iii).

- Les véhicules type B ne peuvent se voir distribuer un ticket d'accès aux établissements culturels que s'ils s'identifient de façon préalable à l'entrée du parc de stationnement par l'interphonie auprès de l'agent VINCI Park en poste. Le ticket alors émis permettra l'accès dans un premier temps au parking, puis au rameau et enfin à l'aire de livraison de l'établissement culturel.
- Les véhicules type A peuvent :
 - o soit obtenir un ticket de stationnement horaire normal par appui sur le bouton de demande de ticket ;
 - o soit appeler l'opérateur en poste pour obtenir un ticket d'accès aux établissements culturels.
- Les bornes intermédiaires et barrières levantes implantées sont utilisées pour :
 - o contrôler les accès entre le parc de stationnement et le rameau en fonction des niveaux des compteurs ;
 - o analyser le trajet des véhicules dans les voies pour identifier d'éventuels reculs non souhaités ;
 - o assurer une mise à jour des compteurs définis.
- Le serveur assure une reconfiguration en temps réel des compteurs.
En entrée du parc de stationnement, VINCI Park France distribue un ticket de catégories 2 ou 3 aux livreurs, en fonction :
 - o de la liste des autorisations d'accès transmise par muCEM/Villa Méditerranée (cf. §4. ii) ;
 - o des informations données par les livreurs par l'utilisation de l'interphonie ;
 - o de la levée de doute vidéo.

En entrée du rameau, VINCI Park France autorise l'accès aux livreurs ayant introduit dans la borne intermédiaire un ticket de catégories 2 ou 3, en fonction :

- o des autorisations d'accès confirmées par téléphone par le muCEM/Villa Méditerranée (les valeurs affichées des compteurs pour leurs zones ne sont utilisées qu'à titre d'information) ;
- o de la levée de doute vidéo.

Seul un véhicule de catégorie 2 ou 3 peut être autorisé simultanément dans le Rameau.

- L'incrémentation des compteurs du rameau, du muCEM et de la Villa Méditerranée est réalisée selon les principes suivants :

- le véhicule de catégorie 2/3 dont le ticket aura été validé sur la borne intermédiaire du parking permettant l'entrée dans le Rameau sera comptabilisé dans le rameau après ouverture puis fermeture des barrières levantes et de la porte coupe-feu VINCI Park. Le véhicule sera comptabilisé dans la zone muCEM/Villa Méditerranée avec validation d'un cycle d'ouverture/fermeture de la porte d'accès au muCEM/Villa Méditerranée. Tant que la porte d'accès au muCEM/Villa Méditerranée ne sera pas refermée, le véhicule restera comptabilisé en zone Rameau sans qu'aucun autre accès au Rameau ne puisse se faire ;
 - le véhicule de catégorie 2/3 sortant de la zone muCEM/Villa Méditerranée sera comptabilisé dans le Rameau dès l'ouverture de la porte d'accès au Rameau, dans le même temps il sera décompté de la zone muCEM/Villa Méditerranée. Il est rappelé que les portes doivent être asservies les unes aux autres pour qu'elles ne puissent s'ouvrir simultanément. Le véhicule ne sera décompté du Rameau qu'après (i) fermeture de la porte d'accès au muCEM/Villa Méditerranée, puis (ii) introduction de son ticket dans la borne intermédiaire de sortie vers le parking et (iii) ouverture puis fermeture des barrières levantes et de la porte coupe-feu VINCI Park.
- Les principes de la logique de pilotage proposée sont les suivants :
- borne intermédiaire de passage vers le Rameau. Les conditions nécessaires et suffisantes pour ouvrir les barrières sont :
 - l'insertion d'un ticket de catégories 2 ou 3 dans la borne ;
 - que la durée du transit soit inférieure à 30 minutes. Dans le cas où la durée excéderait 30 minutes, le livreur sera contraint d'acquitter son stationnement, conformément à la grille tarifaire en vigueur dans le parc de stationnement ;
 - que le nombre de véhicules dans le Rameau soit égal à 0 ;
 - autorisation d'accès confirmée par téléphone par le muCEM/Villa Méditerranée.
- Après l'ouverture de la barrière le ticket est restitué au livreur, qui peut alors entrer dans le Rameau.
- sortie d'un établissement culturel, les conditions sont :
 - que le nombre de véhicules dans la zone Rameau soit égal à 0 ;
 - que le nombre de véhicules de type B dans le parc de stationnement soit égal à 0 (si le véhicule sortant est également de type B) ;

- borne de passage du Rameau vers le parc de stationnement :
 - l'insertion d'un ticket de catégories 2 ou 3 dans la borne ;
 - que le nombre de véhicules de type B dans le parc de stationnement soit égal à 0 ;
- bornes de sortie du parc de stationnement, les conditions sont :
 - l'insertion d'un ticket de catégories 2 ou 3 ;
 - que la durée du transit (entre la validation dans le Rameau et en borne de sortie du parking) soit inférieure à 10 minutes. Dans le cas où la durée excéderait 10 minutes, le livreur sera contraint d'acquitter son stationnement, conformément à la grille tarifaire du parking.

↳

X
BS

7. PRECISIONS SUR LES INTERFACES

La responsabilité de VINCI Park France ne saurait en aucun cas être engagée pour des faits ne relevant pas des prestations qui lui incombent au titre du contrat de délégation de service public qui le lie à la CUMPM. A ce titre, VINCI Park France décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- vol d'œuvre ;
- conséquences sur le génie civil, et généralement tous désordres et préjudices notamment en lien avec un véhicule dont le poids excèderait 6T et/ou 3,20m de hauteur ;
- erreur sur les automatismes impliquant un non-respect des contraintes incendies ;
- une erreur possible sur les compteurs.

Pour l'ensemble des faits suscités, il appartient au muCEM/Villa Méditerranée de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que ces hypothèses ne se réalisent et d'assumer les responsabilités correspondantes.



Jean-Marie GEFROY
Directeur Régional

VAFS5



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

PV n° 008 10

du 08 janvier 2010

08 JAN. 2010

**PROCES -VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)**

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le vendredi 08 janvier 2010 à 09h00.

- Pour procéder à une visite périodique
- Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite
- Pour procéder à une visite d'ouverture
- Pour lever un avis défavorable
- Pour étudier un permis de construire n° 13055.09.H.1247 du 04 décembre 2009.
- Pour étudier une déclaration de travaux n°
- Pour étudier une déclaration préalable
- Pour étudier une autorisation de travaux ou d'aménagement
- Autre motif : demandes de dérogations relatives au dépassement du PTAC admissible des véhicules et au dépassement de la surface du compartiment niveau R-1.

ETABLISSEMENT

Commune	Marseille
Raison sociale	Parc de stationnement J4
Adresse	Boulevard du littoral - 13002
Type	PS
Catégorie	/

008, 10

08 JAN. 2010

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative :

Nom	Service représenté
Monsieur POULIZAC	Président représentant le Préfet des Bouches du Rhône
Monsieur BATTISTA	Représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Madame GUEDEC	Représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le LV AUDAN	Rapporteur représentant le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
Monsieur ALLEGRINI	Adjoint au Maire représentant le Maire de Marseille Avis écrit Motivé

Membres avec voix consultative :

-
-
-
-
-

Autres participants :

- Monsieur LOUTOBY
- Madame BIESBROUCK
- Madame PLUTINO
- Monsieur le MP DECEGLIE
- Monsieur le PM LONGEAUX

Préfecture
Préfecture
DPSP
Division prévention
Division prévention

DESCRIPTIF

008.10
U 8 JAN. 2010

La présente étude est relative à la construction d'un parc de stationnement implanté sous l'esplanade du J 4 à proximité immédiate du Centre Régional de la Méditerranée (CRM), du Musée des Civilisations d'Europe et de Méditerranée (MUCEM) et du Centre de la Mer.

Il est accessible aux véhicules depuis le boulevard du Littoral par une rampe à double sens.

Un second accès couvert sur 80 mètres environ, via la tranchée ouverte entre le tunnel Joliette et le tunnel Vieux Port, est réalisé. Il dispose de portes coupe feu de degré une heure asservies à la détection incendie du parc.

A chaque extrémité du tunnel d'accès, une issue de secours d'une unité de passage permet l'accès piéton du tunnel vers le parc ou du tunnel vers la tranchée ouverte, en cas de fermeture des portes coupe feu asservies à la détection incendie.

Réalisé en béton, les éléments porteurs et autoporteurs du parc seront stables au feu de degré 1h30 et les planchers coupe feu de degré 1h30.

D'une surface de 17057 m² le parc, réparti sur quatre niveaux en infrastructure, a une capacité d'accueil de 700 places véhicules.

Outre le stationnement des véhicules légers, il est prévu au niveau R-1 :

- le stationnement de 20 camions de ramassage d'ordures de la direction de la Propreté Urbaine (DPU, dont le PTAC devra être inférieur à 3,5 tonnes ;
- une aire de lavage pour les véhicules de la DPU ;
- les locaux de la DPU pour une surface d'environ 300 m² ;
- une intercommunication précise le degré coupe feu 2 heures isolé du parc de stationnement : isolée du parc desservant un local poubelles et les aires de livraison respectives du CRM et du MUCEM. Ce transit est réalisé par des véhicules dont le PTAC est inférieur à 6 tonnes ;
- un possible accès supplémentaire via l'intercommunication, desservant l'aire de livraison du Centre de la Mer.

Les niveaux R-2 à R-4 sont affectés uniquement au remisage de véhicules.

Les dégagements en nombre suffisant, sont réalisés de la façon suivante :

- trois escaliers de deux unités de passage chacun, débouchant directement en surface par l'intermédiaire d'édicules ;
- un escalier débouchant au R-1. A partir de ce niveau, un cheminement réalisé par un trottoir longeant la rampe d'accès véhicules, permet de regagner l'extérieur ;
- un escalier desservant la partie tunnel donnant accès au parc.

L'alimentation électrique normale est assurée par le réseau ERDF. L'alimentation électrique des installations de sécurité est réalisée au moyen d'un groupe électrogène. Ces installations ainsi que le local sprinkler sont situées au niveau R-1, dans des locaux appropriés.

Le désenfumage mécanique assure un débit d'extraction de 600 m³ par heure par véhicule et par compartiment pour les niveaux R-2 à R-4 et de 900 m³ par heure et par véhicule pour le R-1 uniquement.

Le tunnel est désenfumé mécaniquement à raison de 600 m³ par heure par fraction de cinq mètres linéaire.

L'éclairage de sécurité est réalisé conformément aux articles EC 7 à EC 15 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Les moyens de secours comprennent :

- un système d'extinction automatique de type sprinkler installé à tous les niveaux ainsi qu'au tunnel d'accès ;
- un système de sécurité incendie de type A (SSIA) ;
- une colonne sèche de 65 mm par cage d'escalier, comportant à chaque niveau une sortie de 65 mm et deux sorties de 45 mm ;
- un poteau incendie positionné à moins de 60 mètres ;
- une détection monoxyde de carbone (CO) ;
- des extincteurs appropriés ;
- des caisses de sable meuble avec pelles ;
- un téléphone urbain.

Le parc est ouvert au public 7/7 jours - 24h00/24h00, avec la présence du personnel d'exploitation de 05h30 à 22h30. En dehors de ces horaires, la vidéosurveillance, l'interphonie et les reports d'alarme sont renvoyés au poste central du parking Bourse.

008.10

CLASSEMENT

a) Activité

08 JAN. 2010

Parc de stationnement couvert.

Effectif déclaré

NIVEAU	PUBLIC	PERSONNEL
R-1	87	60
R-2	181	
R-3	184	
R-4	188	
Totaux	640	60

Soit au total : 700 places.

c) Classement

Type : PS

Catégorie : /

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail, livre II, titres I et II ;
- Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la réglementation des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'accès des véhicules utilisant des gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion ;
- Arrêté du 09 mai 2006 relatif au type PS ;
- Circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national et son annexe 2 ;
- Instruction technique 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

EN COURS D'ETUDE

DOCUMENTS PRESENTES

08 JAN. 2010

- Dossier permis de construire n° 13055.09.H.1247 du 04 décembre 2009;
- un jeu de plans ; une note de présentation ; une notice architecturale ; une notice de sécurité ; une notice d'accessibilité « handicapés » ; un volet paysager ;
- engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité.

OBSERVATIONS

Compte tenu de certaines contraintes d'exploitation, notamment l'accès à des véhicules de plus de 3,5 tonnes, il est proposé à la SCDS deux demandes de dérogations.

Dérogation 1 à l'article PS1

Le poids total autorisé en charge de chaque véhicule admis dans un parc de stationnement couvert, ne doit pas excéder 3,5 tonnes. Dans le cas présent, il est demandé le dépassement de cette valeur avec possibilité d'accueillir des véhicules de livraison dont le PTAC n'excèdera pas les 6 tonnes.

Dérogation 2 à l'article PS12

Règlementairement chaque niveau doit être recoupé en compartiments inférieurs à 3000 m². Cette valeur peut être portée, à la surface du niveau, à 3600 m².

Dans le cas présent, la surface du seul compartiment implanté au niveau R-1 est de 3696 m² au lieu de 3600 m². Il est demandé à la SCDS d'accepter ce dépassement.

En mesures compensatoires pour les deux dérogations, il est proposé par la maîtrise d'ouvrage :

- l'installation d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur sur la totalité du niveau R-1 ;
- d'assurer un débit d'extraction de 900 m³ par heure et par véhicule au niveau R-1 ;
- l'asservissement du désenfumage sur détection CO ;

La sous commission départementale de sécurité rappelle que la réalisation au niveau R-1 d'une intercommunication et de différentes aires de livraisons, devront faire l'objet de la transmission d'un dossier réglementaire pour étude et avis.

L'accord contractuel mentionné en prescription n°2 devra en outre :

- stipuler que les plages de livraison s'effectueront impérativement pendant les heures de présence du personnel de surveillance ;
- préciser en cas d'incident ou autre événement dans la partie tunnel de liaison, les modalités à mettre en œuvre par les parties concernées de part et d'autre de l'ouvrage ;
- limiter à un seul poids lourd l'accès aux aires de livraison ;
- aucun poids lourd en attente de livraison à l'intérieur du parc de stationnement ;
- proscrire tout accès de véhicule de transport de matières dangereuses.

PRESCRIPTIONS

1. Transmettre à la sous-commission départementale de sécurité, un dossier pour étude et avis concernant l'aménagement de l'intercommunication prévue au niveau R-1 et des différentes aires de livraison des différents établissements tiers (articles R123.22 et GE2).
2. Faire établir un accord contractuel entre les différents tiers relatif à la maintenance des dispositifs de franchissement (article PS 8 § 4).
3. Prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à ce que les camions de ramassage des ordures destinés à être remisés au niveau R-1 soient impérativement vidés de leurs déchets avant de pénétrer dans le parc (article R 123.13)

4. Isoler les locaux de la DPU implanté dans le parc, par des parois coupe feu de degré 1h30. (article PS 8 § 2)
Les sas d'intercommunications seront réalisés conformément à l'article PS 8 § 4.
5. Réaliser le patio implanté au niveau R-1 conformément à l'instruction technique 263. Informer la SCDS des solutions retenues, notamment en ce qui concerne le mode de désenfumage utilisé.
6. Installer une porte coupe feu de degré 1h00 entre le tunnel d'accès et le parc de stationnement, ainsi qu'entre le tunnel d'accès et la tranchée ouverte (article R 123.13).
7. Mettre en place une signalisation et des dispositifs d'arrêts du trafic, capables d'interdire l'accès de l'ouvrage en cas de nécessité. Cette signalisation d'arrêt devra être intégrée au système global de gestion du trafic afin d'orienter bien avant les usagers vers d'autres itinéraires possibles. (circulaire interministérielle n°2000-63 du 25 août 2000 – annexe 2).
8. S'assurer que les portes d'accès aux escaliers menant directement sur l'extérieur depuis le parc disposent d'une ouverture de 30 dm² en partie haute (article PS 13 § 6).
9. Désigner un coordinateur SSI unique et présenter à la SCDS, avant le commencement des travaux, le dossier correspondant pour étude et avis. (NF S 61 932).
10. Doter le parc d'une alimentation électrique de sécurité (NFS 61.940 - article PS 20).
11. S'assurer du bon positionnement des bouches de désenfumage afin de permettre un balayage satisfaisant et d'obtenir le débit escompté. (article PS18 § 4)
12. Faire réaliser par un bureau d'étude compétent, des essais de désenfumage avec fumées chaudes, en présence d'un représentant de la division prévention du BMPM à titre d'observateur. A l'issue, l'efficacité des dispositifs de ventilation devra être validée par le bureau d'étude. (article R. 123-43 du CCH).
13. Assurer la continuité des communications radioélectriques à l'intérieur des infrastructures. (décret n° 2006-165 du 10 février 2006).
14. Apposer à l'entrée du parc de stationnement un panneau, portant les mentions suivantes :
 - "Interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape " ;
 - "Prohibited for LPG cars without safety valve ". (arrêté du 03 avril 2000)
15. Prévenir la S.C.D.S. dès l'achèvement des travaux afin de procéder à la visite de réception avant l'ouverture au public. Le rapport de vérification après travaux établi par un organisme agréé devra être transmis préalablement au secrétariat de la S.C.D.S. (R.123-45 du CCH – GE7- GE8).
16. Déterminer la défense contre l'incendie ainsi que le désenfumage du tunnel (poteau incendie, extincteurs colonnes sèches, commandes manuelles prioritaires de ventilation), en accord avec la division prévention du bataillon (9, boulevard de Strasbourg - 13003 Marseille) avant le début des travaux.
A cet effet, il y lieu de transmettre 4 jeux de plans au format A3 comprenant chacun 1 plan de situation et 1 plan de masse. (R123.11)

008 10

DECISION

08 JAN. 2010

A l'issue de la réunion, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

AVIS

FAVORABLE

- ~~à la poursuite de l'exploitation de l'établissement~~
- ~~à l'ouverture au public de l'établissement~~
- au permis de construire n° 13055.09.H.1247 du 04 décembre 2009.
- ~~à la déclaration de travaux n°~~
- ~~à la déclaration préalable~~
- aux demandes de dérogation relatives au dépassement du PTAC admissible des véhicules et au dépassement de la surface du compartiment niveau R-1.

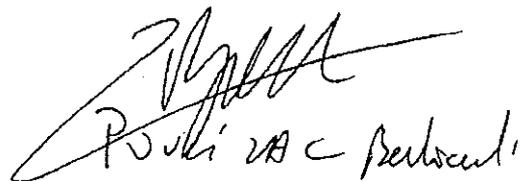
pour les motifs suivants :

.
. .
. .
. .
. .

La commission rappelle les dispositions de l'article R123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cour d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LE PRESIDENT



Poulet

-PV7-

VILLE DE



MARSEILLE

L'ADJOINT AU MAIRE

*Délégué aux Marins-Pompiers
à la Protection Civile
au Plan Communal de Sauvegarde
à la Commission de Sécurité
à la Gestion des Risques
aux Affaires Militaires
aux Anciens Combattants
Correspondant Défense*

Le 28 septembre 2012

N° 494

VINCI PARK FRANCE
61, avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE Cedex
à l'attention de Monsieur DELORME

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A . R .

OBJET : SECURITE INCENDIE - Visite de réception du parc de stationnement
Vieux-Port - MUCEM - Esplanade J4 - Boulevard du littoral - 13002
Marseille.

P. JOINTE : Procès verbal de la Sous Commission Départementale de Sécurité N° 468
du 28 septembre 2012.

Monsieur,

En application du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n°95-260 du 08 Mars 1995, la Sous Commission Départementale de Sécurité s'est réunie le 28 septembre 2012 suite à la visite de réception citée en objet, effectuée le 21 septembre 2012 par le groupe de visite.

J'ai l'honneur de vous confirmer au nom de Monsieur le Maire, l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

José F. GRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

PV n° 468,12

du 28 SEP. 2012

PROCES -VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le vendredi 28 septembre 2012 à 09h30 :

- Pour procéder à une visite périodique
- Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite : visite de réception de l'établissement du vendredi 21 septembre 2012 à 09h00.
- Pour procéder à une visite d'ouverture
- Pour lever un avis défavorable
- Pour étudier un permis de construire n°
- Pour étudier une déclaration de travaux n°
- Pour étudier une déclaration préalable
- Pour étudier une autorisation de travaux ou d'aménagement
- Autre motif :

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune	MARSEILLE
Raison sociale	Parc de stationnement Vieux-Port - MUCEM
Adresse	Boulevard du littoral, 13002
Type	PS
Catégorie	/

468,12 28 SEP. 2012

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative :

Nom	Service représenté
Madame PIERRARD	Président représentant le Préfet des Bouches du Rhône
Monsieur GUENOT	Représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Madame GUEDEC	Représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le LV GAIDET	Rapporteur représentant le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
Monsieur ALLEGRINI	Adjoint au Maire représentant le Maire de Marseille

Membres avec voix consultative :

-
-
-
-

Autres participants :

- Monsieur SUANEZ
 - Monsieur le MP LECA-PIEDINOV I
 - Monsieur le PM BUR
- SPGR
Division prévention
Division prévention

14 6 8 . 1 2 2 8 SEP. 2012

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

La présente visite est relative à la réception du parc de stationnement Vieux Port – MUCEM, implanté sous l'esplanade du J 4 à proximité immédiate du Centre Régional de la Méditerranée (CRM), du Musée des Civilisations d'Europe et de Méditerranée (MUCEM).

Le permis de construire n° 13055-09-H-1247 du 4 décembre 2009 et les demandes de dérogations relatives au dépassement du PTAC admissibles des véhicules et au dépassement de la surface du compartiment du niveau R-1 ont fait l'objet d'avis favorables, procès verbal (PV) de la sous commission départementale de sécurité (SCDS) n° 008-10 du 8 janvier 2010.

Le parc de stationnement est accessible aux véhicules depuis le boulevard du Littoral par une rampe à double sens.

Un second accès couvert sur 80 mètres environ, via la tranchée ouverte entre le tunnel Joliette et le tunnel Vieux Port, est réalisé. Il dispose de portes coupe feu de degré une heure asservies à la détection incendie du parc.

A chaque extrémité du tunnel d'accès et en cas de fermeture des portes coupe feu asservies à la détection incendie, deux issues de secours d'une unité de passage réparties de part et d'autre permettent l'évacuation des piétons du tunnel vers le parc ou du tunnel vers la tranchée ouverte. Un escalier de 2 UP en partie centrale du tunnel permet une évacuation directe sur l'extérieur des usagers.

Réalisé en béton, les éléments porteurs et autoporteurs du parc seront stables au feu de degré 1h30 et les planchers coupe feu de degré 1h30.

D'une surface de 17057 m², répartis sur quatre niveaux en infrastructure, le parc a une capacité d'accueil de 700 places véhicules.

Outre le stationnement des véhicules légers, il est prévu au niveau R-1 :

- le stationnement de 40 VL du personnel de la CUMPM ainsi que 20 engins de nettoyage et de ramassage d'ordures (vidés de leur contenu) de la direction de la Propreté Urbaine (DPU), dont le PTAC sera inférieur à 3,5 tonnes ;
- les locaux de la DPU pour une surface d'environ 300 m² ;
- une intercommunication entre le parc de stationnement et un rameau desservant les aires de livraisons du MUCEM et du CRM. Deux portes coulissantes CF 1h et un sas assurent l'isolement entre ces deux entités. Par dérogation validée par le PV suscité, le transit de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes mais inférieur à 6 tonnes du parc de stationnement vers les aires de livraison est autorisé ; toutefois, il ne sera pas admis plus d'un véhicule pour chaque aire de livraison.

Les niveaux R-2 à R-4 sont affectés uniquement au remisage de véhicules légers.

Les dégagements en nombre suffisant, sont réalisés de la façon suivante :

- trois escaliers de deux unités de passage chacun, débouchant directement en surface par l'intermédiaire d'édicules ;
- un escalier débouchant au R-1. A partir de ce niveau, un cheminement réalisé par un trottoir longeant la rampe d'accès véhicules, permet de regagner l'extérieur.

Deux ascenseurs secourus, disposant d'une alimentation électrique de sécurité réalisé par groupe électrogène, desservent l'établissement. Ils permettent, via une aire d'attente, l'évacuation des personnes à mobilité réduite.

L'alimentation électrique normale est assurée par le réseau ERDF. L'alimentation électrique de remplacement est assurée par un groupe électrogène. L'alimentation électrique de sécurité des installations de sécurité courant faible est réalisée au moyen d'une source centralisée (batterie d'accumulateurs). Le groupe électrogène assure l'alimentation électrique de puissance des équipements de sécurité courant fort. Ces installations ainsi que le local sprinkler sont situées au niveau R-1, dans des locaux appropriés.

Le désenfumage mécanique assure un débit d'extraction de 600 m³ par heure par véhicule et par compartiment pour les niveaux R-2 à R-4 et de 900 m³ par heure et par véhicule pour le R-1 uniquement.

Le tunnel est désenfumé mécaniquement à raison de 600 m³ par heure par fraction de cinq mètres linéaire.

L'éclairage de sécurité est réalisé conformément aux articles EC 7 à EC 15 de l'arrêté du 25 juin 1980.

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A) avec détection partielle dans les locaux techniques. Un report d'alarme est prévu au PC CUMPM et sera également prévu dans les PC MUCEM et CRM.

Le déclenchement de l'alarme générale entrainera :

- la décondamnation des issues de secours sous contrôle d'accès ;
- l'affichage au droit de la trémie principale de l'interdiction d'accès aux véhicules ;
- la fermeture des bras de restriction d'accès (BRA) à la bretelle de l'accès tunnelisé depuis le tunnel Joliette ;

La fonction compartimentage ne s'obtiendra que sur sensibilisation de la détection automatique d'incendie.

Par ailleurs, l'établissement dispose des moyens de secours suivants :

- un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler installé à tous les niveaux ainsi que dans le tunnel d'accès ;
- une colonne sèche de 65 mm par cage d'escalier, et une dans l'issue de secours de l'accès tunnelisé, comportent à chaque niveau desservis, une sortie de 65 mm et deux sorties de 45 mm ;
- 3 poteaux incendie positionnés à moins de 60 mètres des chacune des colonnes sèches;
- une détection monoxyde de carbone (CO) ;
- des extincteurs appropriés ;
- des caisses de sable meuble avec pelles ;
- un téléphone urbain.

Le parc est ouvert au public 7/7 jours - 24h00/24h00, avec la présence du personnel d'exploitation de 06h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, la vidéosurveillance, l'interphonie et les reports d'alarme sont renvoyés au poste central du parking Bourse. L'accès véhicule de la clientèle horaire n'est plus permise et l'accès tunnelisé est fermé.

En cas de manifestation tardive dans les ERP mitoyens, l'exploitant du parc de stationnement maintient une présence humaine jusqu'à l'issue de la manifestation.

CLASSEMENT

a) Activité

Parc de stationnement couvert.

Effectif déclaré

NIVEAU	PLACES	
R-1	87	
R-2	181	
R-3	184	
R-4	188	
Totaux	640	60

Soit au total : 700 places de stationnement.

c) Classement

Type : PS

Catégorie : /

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail, livre II, titres I et II ;
- Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la réglementation des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'accès des véhicules utilisant des gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion ;
- Arrêté du 09 mai 2006 relatif au type PS ;
- Circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national et son annexe 2 ;
- Instruction technique 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Avis favorable au pc n° 13055-09-H-1247 du 4 décembre 2009, PV SDCS n° 008-10 du 8 janvier 2010.

NOM ET QUALITE DU RESPONSABLE :

Mr Deville Didier.

DOCUMENT(S) PRESENTE(S)

- RVRAT n° 2171161/1 établi par VERITAS le 20/09/2012 ;
- attestation de contrôle technique, mission relative à la solidité dans une ERP, établie par VERITAS, le 21/08/2012
- lettre d'engagement du maître d'ouvrage, établie le 21/08/2012, par laquelle il atteste avoir fait réaliser l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- attestations de débit sur les hydrants n° 6214, 6215 et 6216 établis par SEM le 17/09/2012;
- constat définitif d'achèvement de travaux, pose de 3 PI, établi par SEM le 17/09/2012 ;
- Fiche de conformité des PI à la norme NF S 61-213 ;
- rapport de réception technique du SSI n° 050711/560 établi par SSICOOR le 18/09/2012.

Documents reçus après le 21 septembre 2012 :

- Attestation de travaux confirmant le rétablissement de l'accessibilité aux quatre issues de secours, établi PAR VINCI PARK le 24 septembre 2012 ;
- attestation de raccordement du report d'alarme du parc de stationnement vers le PC tunnels CUMPM établi par VINCI PARK le 24 septembre 2012.
- rapport de vérification de la continuité des liaisons radioélectriques n° 2496228/1/1 établi par VERITAS le 5 août 2012.
- rapport réception SSI n° 050711/560 établi par SSICOOR version sans observations du 26/09/2012.

COMMENTAIRE GENERAL SUR LES ANOMALIES CONSTATEES

Le RVRAT n° 2171161/1 établi par VERITAS le 20/09/2012 comporte une observation relative à la non-conformité des liaisons radioélectriques.

Le rapport de vérification de la continuité des liaisons radioélectriques n° 2496228/1/1 établi par VERITAS le 5 août 2012 précise la non-conformité des liaisons radioélectrique :

- niveau R-1 : 90 % de points conformes ;
- niveau R-2 : 58 % de points conformes ;
- niveau R-3 : 27 % de points conformes ;
- niveau R-4 : 0 % de points conformes.

Les niveaux R-2 à R-4, sont non-conformes à la continuité des communications radioélectriques.

ESSAI(S) EFFECTUE(S) ET RESULTAT(S)

Essais réalisés dans le parc de stationnement :

- Sensibilisation d'un déclencheur manuel au niveau R-4 : déclenchement de l'alarme générale sans temporisation : essai concluant ;
- Coupure générale électrique, niveau R-3 : passage à l'état de fonctionnement en sécurité des BAES: essai concluant ;
- Mise en fonction du désenfumage mécanique, niveau R-2, depuis le coffret de commandes manuelles de désenfumage du local d'exploitation : essai concluant ;
- Sensibilisation de la détection automatique d'incendie, niveau R-1, dans les locaux DPU : déclenchement de l'alarme générale sans temporisation : essai concluant ;
- essai de report d'alarme vers le PC VINCI Bourse : non connecté à ce jour ;
- Coupure d'alimentation électrique depuis la source normale : démarrage du groupe électrogène, maintien de l'alimentation électrique de sécurité et de l'alimentation normale sur certains équipements : essai concluant.

Essais réalisés dans la partie « accès tunnelisé » :

Essai de détection automatique d'incendie dans le tunnel ayant entraîné :

- le déclenchement de l'alarme générale sans temporisation ;
- la mise en fonction du compartimentage dans la partie accès tunnelisé ;
- la décondamnation des issues de secours verrouillées ;
- l'affichage de l'interdiction d'accès au parc ;
- la mise en place des bras de restriction d'accès (BRA) depuis le tunnel joliette ;

Cet essai ainsi que l'ensemble des asservissements se sont avérés satisfaisants mais le report d'alarme vers le PC tunnels CUMPM n'est pas opérant à ce jour.

Essai de déclenchement du désenfumage mécanique dans l'accès tunnelisé : essai concluant.

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES
LORS DE LA PRECEDENTE VISITE**

La prescription n° 13 du PV SCDS n° 008-10 du 08/01/2010, concernant la continuité des communications radioélectriques, est à reconduire, car aucune installation de relai technique n'existe à ce jour.

Les prescriptions n° 1 et 3 concernant le cahier des charges d'exploitation avec les futurs ERP MUCEM et CRM sont reconduites car ces constructions ne sont pas terminées.

ANALYSE DU RISQUE

/

OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, l'accès au parc de stationnement par le passage souterrain au R-1, via le tunnel Joliette fait l'objet d'une procédure administrative instruite par la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM). Les dossiers de sécurité des tunnels encadrant et notamment les plans d'intervention et de sécurité associés doivent être mis à jour en relation avec l'exploitant du parc de stationnement.

L'accès par le tunnel de la Joliette fait aujourd'hui l'objet d'un avis défavorable émis par Monsieur le Préfet des BdR.

Dans ces conditions, les deux portes coupe-feu ainsi que la grille installée entre le tunnel et le parc de stationnement seront maintenues fermées. Les issues de secours nécessaires à l'évacuation du public resteront disponibles.

De même, l'accès desservant le rameau, isolé par 2 portes CF 1h, devra être maintenu fermé jusqu'à présentation du dossier complémentaire et du cahier des charges d'exploitation qui sera établi entre le parc de stationnement et les aires de livraisons du MUCEM et du CRM. Un dossier complémentaire ainsi que ce cahier des charges,

- PV 6 -

débouchant à un accord contractuel, devra être présenté à la sous commission départementale de sécurité conformément aux prescriptions du PV SCDS n° 008-10 du 8 janvier 2010. Tout franchissement, avant ouverture officielle du rameau, doit être interdit.

L'installation technique permettant d'assurer la continuité des communications radioélectriques n'a pas été réalisée. Le maître d'ouvrage VINCI PARK est dans l'attente de la mise à jour des articles MS71 et PS29, initiée par la DGSCGC (message DGSCGC NMR 83 DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC du 06 mars 2012), afin de disposer de la solution technique retenue avec les évolutions réglementaires. Pour palier à ce défaut, un réseau d'interphonie est installé à tous les niveaux.

La sous commission départementale prend bonne note de l'information donnée par l'exploitant VINCI PARK sur son engagement de maintenir 24h sur 24, une présence humaine à l'ouverture de l'établissement jusqu'à réalisation effective des travaux de raccordement du report d'alarme du parc de stationnement vers le poste de sécurité VINCI du Centre Bourse.

PRESCRIPTION(S)

1. Transmettre à la sous-commission départementale de sécurité, un dossier accompagné d'un cahier des charges d'exploitation, pour étude et avis concernant l'aménagement final du rameau et des aires de livraison du MUCEM et du CRM, rappel de la prescription n° 1 du PV SCDS n° 008-10 du 8 janvier 2010.
2. Maintenir les portes d'isolement entre le parc de stationnement et le rameau, fermées en permanence, jusqu'à l'autorisation d'ouverture des aires de livraison des ERP MUCEM et CRM, article R 123-48.
3. Maintenir les portes d'isolement ainsi que les grilles d'accès fermées entre le parc de stationnement et le tunnel d'accès provenant du tunnel routier Joliette jusqu'à délivrance de l'autorisation d'ouverture à la circulation émise par l'autorité compétente. Les issues de secours de cet accès doivent être maintenues praticables, article R 123-48.
4. Assurer la continuité des communications radioélectriques à l'intérieur des infrastructures, article PS 29.
5. Prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à ce que les engins de nettoyage et ramassage des ordures destinés à être remisés au niveau R-1 soient impérativement vidés de leurs déchets avant de pénétrer dans le parc, rappel de la prescription n° 3 du PV SCDS n° 008-10 du 08/01/2010.
6. Finaliser la pose des plans et consignes en utilisant un format adapté et inaltérable, article PS 30.
7. Installer un potelet interdisant le stationnement devant la bouche d'extraction du désenfumage mécanique, située au niveau R-1, article PS 18§4.3.
8. Mettre en place, au niveau des édicules extérieurs des escaliers de secours, des panneaux indiquant l'emplacement des orifices d'alimentation de colonnes sèches et du coffret pompier de commandes manuelles du désenfumage mécanique, articles PS 29§3 et PS 18§4.4.
9. Installer un dispositif permettant d'ouvrir la porte du sas d'intercommunication des locaux DPU par une simple manœuvre, article R 123-48.
10. Finaliser la fermeture effective du local groupe électrogène, article PS 9§1.
11. Améliorer et détailler les informations exploitées dans la gestion technique centralisée (GTC) du local d'exploitation, article R 123-48.
12. Mettre en place et tenir à jour un registre de sécurité mentionnant l'ensemble des actions et vérifications concourant à la sécurité, article R 123-51.
13. Elaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et mettre à jour le registre de sécurité de l'établissement, article GN8.

DECISION

A l'issue de la réunion, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

AVIS

- ~~à la poursuite de l'exploitation de l'établissement~~
 à l'ouverture au public de l'établissement *Parc de Stationnement*
 ~~au permis de construire n°~~ *Vieux Port - Jaceux*
 ~~à la déclaration de travaux n°~~ *à Stavelle.*
 ~~à la déclaration préalable~~
 ~~à l'autorisation de travaux ou d'aménagement~~

pour les motifs suivants :

- .
- .
- .
- .
- .

La commission rappelle les dispositions de l'article R123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cour d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LE PRESIDENT



Sarah PERRARD



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

a Jeanne
T11743
unité initiale 21/09/12
PV n° 264.13

du 24 MAI 2013

PROCES - VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le vendredi 24 mai 2013 à 9h00.

- Pour procéder à une visite périodique
- Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite
- Pour procéder à une visite d'ouverture
- Pour lever un avis défavorable
- Pour étudier un permis de construire n°
- Pour étudier une déclaration de travaux n°
- Pour étudier une déclaration préalable
- Pour étudier une autorisation de travaux ou d'aménagement
- Autre motif : Dossier d'autorisation d'ouverture de l'intercommunication dénommée « Rameau » du parc de stationnement vieux-port / saint Jean.

ETABLISSEMENT

Commune	MARSEILLE
Raison sociale	PS Vieux Port-Fort st Jean (MUCEM ex J4),
Adresse	Boulevard du littoral, 13002
Type	PS
Catégorie	/

26 4 13

24 MAI 2013

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative :

Nom	Service représenté
Monsieur POULIZAC	Président représentant le Préfet des Bouches du Rhône
Madame JESSON	Représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Madame BLESSAS	Représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le LV AUDAN	Rapporteur représentant le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
Monsieur ALLEGRINI	Adjoint au Maire représentant le Maire de Marseille

Membres avec voix consultative :

-
-
-
-

Autres participants :

- | | |
|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Madame PLUTINO | SPGR |
| <input type="checkbox"/> Monsieur l'EV ROULEAU | Division prévention |
| <input type="checkbox"/> Monsieur le MJR SCHILLACI | Division prévention |
| <input type="checkbox"/> Monsieur le MT CHAOUI | Division prévention |

264.13
24 MAI 2013

DESCRIPTIF

La présente étude est relative au projet d'ouverture du sas appelé « Rameau » J4. Il s'agit du dossier complémentaire relatif au fonctionnement de l'intercommunication entre le parc de stationnement vieux port / fort saint Jean et deux établissements recevant du public, le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui villa Méditerranée et le Musée des Civilisations d'Europe et de Méditerranée (MUCEM).

Ce « rameau » d'une surface de 480 m², assure une liaison souterraine entre le niveau -1 du parc de stationnement vieux port / fort saint Jean, la villa Méditerranée et le MUCEM. Il est considéré par analogie, à un sas permettant d'accéder aux aires de livraisons de ces deux ERP.

Annexe du parc de stationnement, il lui est rattaché administrativement.

Un seul véhicule pourra être présent dans le rameau en simultané.

L'intercommunication avec le MUCEM se fait par une porte coupe-feu 1h en position normale ouverte et asservie au SSI du Rameau, dont un détecteur incendie est installé côté de l'ERP. Un volet roulant reste en position normale fermée.

L'intercommunication avec la Villa Méditerranée se fait par une porte coupe-feu 1h en position normale fermée et asservie au SSI du Rameau, dont un détecteur est installé côté de l'ERP

Les portes d'accès au MUCEM et les portes coupe feu du parc et de la Villa Méditerranée ne peuvent être ouvertes simultanément.

Le parc de stationnement et le rameau sont isolés par deux portes coupe feu une heure, dont une seule est fermée en fonctionnement normal. La seconde est asservie au SSI.

Les dégagements du Rameau, en nombre suffisant, sont réalisés de la façon suivante :

- Un sas piétons donnant dans le parc de stationnement ; l'évacuation étant réalisée par l'intermédiaire des escaliers du parc. Ce sas permet également l'accès et l'intervention des services de secours ;
- une porte coupe-feu donnant accès au MUCEM qui se déverrouille en cas d'alarme incendie ;
- Une porte coupe feu donnant accès à la villa Méditerranée qui se déverrouille en cas d'alarme incendie.

Le Rameau étant une annexe du parc de stationnement, les installations techniques et les équipements de sécurité du parc lui sont étendus.

L'alimentation électrique normale est assurée par le réseau ERDF. L'alimentation électrique de remplacement est assurée par le groupe électrogène du parc. L'alimentation électrique de sécurité des installations de sécurité courant faible est réalisée au moyen d'une source centralisée (batterie d'accumulateurs).

Le groupe électrogène assure l'alimentation électrique de puissance des équipements de sécurité courant fort.

Ces installations ainsi que le local sprinkler sont situées au niveau R-1 du parc, dans des locaux appropriés.

Le désenfumage mécanique assure un débit d'extraction de 5400m³ par heure pour le rameau. La commande de désenfumage prioritaire est située dans l'escalier Ouest du parc.

Le Rameau est rattaché au SSI A du parc de stationnement. Un report d'alarme est prévu au PC sécurité des deux ERP, villa Méditerranée et musée des civilisations d'Europe et de Méditerranée.

Il est prévu une même zone d'alarme pour l'ensemble du parc et le Rameau.

Le déclenchement de l'alarme générale entraînera :

- la déverrouillage des issues de secours ;
- l'affichage de l'interdiction d'accès aux véhicules ;
- la fermeture des barrières de rabattement automatique (BRA) à la bretelle de l'accès tunnelisé depuis le tunnel Joliette ;

Il est prévu une zone de compartimentage pour le parc et le Rameau.

Les portes coupe-feu suivantes, asservies au SSI, concourent au compartimentage :

- portes entre le MUCEM et le Rameau ;
- portes entre la villa Méditerranée et le Rameau ;
- portes entre le Rameau et le parc, le parc et le tunnel.

264.13

24 MAI 2013

Le rameau dispose des moyens de secours suivants :

- un système d'extinction automatique de type sprinkler ;
- une colonne sèche de 65 mm (alimentation près de l'escalier Ouest du parc), une sortie de 65 mm et deux sorties de 45 mm dans le sas ;
- 1 poteau incendie positionné à moins de 60 mètres de l'alimentation ;
- une centrale de détection monoxyde de carbone (CO) et oxyde d'azote (NO) ;
- des extincteurs appropriés ;
- des caisses de sable meuble avec pelles ;
- un interphone.

CLASSEMENT

a) **Activité**

Parc de stationnement couvert.

Effectif déclaré

NIVEAU	PLACES	PERSONNEL
R-1	87	40 VL personnel CUMPM + 20 engins de nettoyage
R-2	181	
R-3	184	
R-4	188	
Totaux	640	60

Soit au total : 700 places.

c) **Classement**

Type : PS

Catégorie : /

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail, livre II, titres I et II ;
- Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la réglementation des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'accès des véhicules utilisant des gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion ;
- Arrêté du 09 mai 2006 relatif au type PS ;
- Arrêté du 18 novembre 1987, modifié relatif au type T.
- Arrêté du 12 juin 1995, modifié relatif au type Y.

- Circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national et son annexe 2 ;
- Instruction technique 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement uniquement (non compris le rameau), PV SCDS n°468.12 du 28/09/2012.

DOCUMENT(S) PRESENTE(S)

Dossier d'autorisation d'ouverture du Rameau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 15 mai 2013 comprenant :

- Une notice de sécurité et de fonctionnement du Rameau du 15 mai 2013 ;
- Un jeu de plans ;
- un cahier des charges d'exploitation de l'intercommunication réalisée entre le parc de stationnement vieux-port / fort saint Jean et les ERP, villa Méditerranée et MUCEM ;
- un protocole d'accord entre VINCI pour le parc de stationnement vieux port / fort saint Jean, la villa Méditerranée et le MUCEM ;
- un cahier des charges fonctionnel du SSI du parc de stationnement vieux port / fort saint Jean / Rameau.

OBSERVATION(S)

Un cahier des charges d'exploitation exhaustif, établi entre Vinci Park pour le parc de stationnement vieux port / fort saint Jean et les deux ERP, la villa Méditerranée et le MUCEM, définit les principales dispositions suivantes :

- L'accès d'un seul véhicule d'un PTAC compris entre 3,5 et 6 t est autorisé dans le parc, seul le transit vers le rameau est autorisé, le stationnement et le déchargement sont interdits ;
- un seul véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5t est autorisé à transiter dans le volume parc de stationnement/Rameau ;
- pour chacun des ERP, les livraisons sont respectivement réalisées à l'intérieur de l'aire prévue à cet effet.

PRESCRIPTION(S)

1. Réaliser le projet conformément au dossier présenté et aux dispositions des réglementations, normes et DTU en vigueur articles R 123-1 à R 123-22.
2. Faire réceptionner les travaux du Rameau par un organisme agréé et tenir à la disposition de la SCDS pour la réception, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) assorti de la levée des réserves éventuelles, conformément à l'article GE 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
3. Fournir une attestation de bon fonctionnement des reports d'alarme vers les PC sécurité des tiers concernés, contresignée par le maître d'ouvrage, les coordinateurs SSI du MUCEM, de la Villa Méditerranée et du parc de stationnement, article R 123-48.
4. Interdire à l'intérieur du Rameau le stationnement de véhicules, le déchargement de marchandises ou œuvres, ainsi que tout stockage, articles R 123.13 et PS 13.
5. Transmettre à la SCDS le plan du niveau R-1 du Rameau faisant apparaître les tiers et les dispositifs d'intercommunication, article R 123-22.
6. Assurer la continuité des communications radioélectriques à l'intérieur de l'infrastructure, article PS 29.

264.13

24 MAI 2013

DECISION

A l'issue de la réunion, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

AVIS

Favorable

- à la poursuite de l'exploitation de l'établissement
- à l'ouverture au public de l'établissement
- au permis de construire n°
- à la déclaration de travaux n°
- à la déclaration préalable
- à l'autorisation de travaux ou d'aménagement

- pour les motifs suivants :

-
-
-
-
-

La commission rappelle les dispositions de l'article R123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LE PRESIDENT

[Signature]
Bertrand Poulizac



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES**

PV n° 266, 13

Du 24 MAI 2013

**PROCES -VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
(Établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)**

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le vendredi 24 mai 2013 à 11h00:

- Pour procéder à une visite périodique
- Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite
- Pour procéder à une visite d'ouverture de l'intercommunication dénommée « Rameau » du parc de stationnement Vieux-Port / Fort Saint-Jean.
- Pour lever un avis défavorable
- Pour étudier un permis de construire n°
- Pour étudier une déclaration de travaux n°
- Pour étudier une déclaration préalable
- Pour étudier une autorisation de travaux ou d'aménagement
- Autre motif :

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune	MARSEILLE
Raison sociale	PS Vieux-Port / Fort Saint-Jean (MUCEM ex J4)
Adresse	Boulevard du Littoral, 13002 Marseille
Type	PS
Catégorie	/

ETAIENT PRESENTS

24 MAI 2013

Membres avec voix délibérative :

Nom	Service représenté
Monsieur POULIZAC	Président représentant le préfet des Bouches du Rhône
Monsieur JULLIEN	Représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur SUANEZ	Représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur AUDAN	Rapporteur représentant le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
Monsieur ALLEGRINI	Adjoint au Maire représentant le Maire de Marseille Avis écrit et motivé

Membres avec voix consultative :

-
-
-
-
-
-
-

Autres participants :

- | | |
|---|------------|
| <input type="checkbox"/> Madame LAUZIER | SPGR |
| <input type="checkbox"/> Madame RICHAUD | VERITAS |
| <input type="checkbox"/> Monsieur JOUVE VILLARD | SSICOOR |
| <input type="checkbox"/> Monsieur MAUREL | MUCEM |
| <input type="checkbox"/> Monsieur HECK | ARCADIS |
| <input type="checkbox"/> Monsieur GEFFROY | VINCI PARK |
| <input type="checkbox"/> Monsieur SAVINO | CUMPM |
| <input type="checkbox"/> Monsieur CAVAILLES | CUMPM |
| <input type="checkbox"/> Madame PHILIBERT | CUMPM |
| <input type="checkbox"/> Monsieur PONS | AERA PACA |
| <input type="checkbox"/> Monsieur l'EV ROULLEAU | BMPM |

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

La présente visite est relative à la réception du « rameau » du parc de stationnement Vieux-Port / Fort Saint Jean – MUCEM, implanté sous l'esplanade du J 4.

Elle fait suite au dossier complémentaire relatif au fonctionnement de l'intercommunication entre le parc de stationnement Vieux-Port /Fort Saint-Jean et deux établissements recevant du public, le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et le Musée des Civilisations d'Europe et de Méditerranée (MUCEM). Le « rameau » était intégré au permis de construire du parc de stationnement Vieux-Port / Fort Saint-Jean n° 13055-09-H-1247 du 4 décembre 2009.

Ce « rameau », d'une surface de 480m² assure une liaison souterraine entre le niveau R-1 du parc de stationnement Vieux-Port / Fort Saint-Jean et la Villa Méditerranée et le MUCEM. Il est considéré, par analogie, être un sas permettant d'accéder aux aires de livraisons de ces deux ERP.

Annexe du parc de stationnement, il lui est rattaché administrativement.

Un seul véhicule pourra être présent dans le rameau en simultanément.

Réalisé en béton, les éléments porteurs et autoporteurs du « rameau » sont stables au feu de degré deux heures et les planchers et parois coupe-feu de degré 2h00.

L'intercommunication avec le MUCEM se fait par une porte coupe-feu 1h en position normale ouverte et asservie au SSI du Rameau, dont un détecteur incendie est installé côté ERP. Un volet roulant reste en position normale fermée.

L'intercommunication avec la Villa Méditerranée se fait par une porte coupe-feu 1h en position normale fermée et asservie au SSI du Rameau, dont un détecteur est installé côté ERP.

Les portes d'accès au MUCEM et les portes coupe-feu du parc et de la Villa Méditerranée ne peuvent être ouvertes simultanément.

Le parc de stationnement et le rameau sont isolés par deux portes coupe-feu une heure, dont une seule est fermée en fonctionnement normal. La seconde est asservie au SSI.

Les dégagements du « rameau », en nombre suffisant, sont réalisés de la façon suivante :

- un sas piétons donnant dans le parc de stationnement ; l'évacuation étant réalisée par l'intermédiaire des escaliers du parc. Ce sas permet également l'accès et l'intervention des services de secours ;
- une porte coupe-feu donnant accès au MUCEM qui se déverrouille en cas d'alarme incendie ;
- une porte coupe-feu donnant accès à la Villa Méditerranée qui se déverrouille en cas d'alarme incendie.

Le « rameau » étant une annexe du parc de stationnement, les installations techniques et les équipements de sécurité du parc y sont étendus.

L'alimentation électrique normale est assurée par le réseau ERDF. L'alimentation électrique de remplacement est assurée par le groupe électrogène du parc. L'alimentation électrique de sécurité des installations de sécurité courant faible est réalisée au moyen d'une source centralisée (batterie d'accumulateurs). Le groupe électrogène assure l'alimentation électrique de puissance des équipements de sécurité courant fort. Ces installations ainsi que le local sprinkler sont situées au niveau R-1 du parc, dans des locaux appropriés.

Le désenfumage mécanique assure un débit d'extraction de 5400m³ par heure pour le rameau. La commande de désenfumage prioritaire est située dans l'escalier Ouest du parc.

Le « rameau » est rattaché au système de sécurité incendie de type A (SSI A) du parc. Un report d'alarme est prévu au PC sécurité des deux ERP, villa Méditerranée et musée des civilisations d'Europe et de Méditerranée.

Il est prévu une zone d'alarme pour l'ensemble du parc et du « rameau » ;

Le déclenchement de l'alarme générale entraînera :

- la déverrouillage des issues de secours ;
- l'affichage de l'interdiction d'accès aux véhicules ;
- la fermeture des barrières à rabattement automatique (BRA) à la bretelle de l'accès tunnelisé depuis le tunnel Joliette.

Il est prévu une zone de compartimentage pour le parc et le « rameau ».

Les portes coupe-feu suivantes, asservies au SSI, concourent au compartimentage :

- portes entre le MUCEM et le « rameau » ;
- portes entre la Villa Méditerranée et le « rameau » ;

24 MAI 2013

- portes entre le « rameau » et le parc, le parc et le tunnel.

Le rameau dispose des moyens de secours suivants :

- un système d'extinction automatique de type sprinkler ;
- une colonne sèche de 65 mm (alimentation près de l'escalier Ouest du parc), une sortie de 65 mm et deux sorties de 45 mm dans le sas ;
- 1 poteau incendie positionné à moins de 60 mètres de l'alimentation ;
- une centrale de détection monoxyde de carbone (CO) et oxyde d'azote (NO) ;
- des extincteurs appropriés ;
- des caisses de sable meuble avec pelles ;
- un interphone.

Un cahier des charges d'exploitation exhaustif, établi entre Vinci Park pour le parc de stationnement Vieux-Port/Fort Saint-Jean et les deux autres ERP, la Villa Méditerranée et le MUCEM, définit les principales dispositions suivantes :

- l'accès d'un seul véhicule d'un PTAC compris entre 3,5 et 6 t est autorisé dans le parc, seul le transit vers le « rameau » est autorisé, le stationnement est interdit ;
- un seul « véhicule » d'un PTAC supérieur à 3,5t est autorisé à transiter dans le volume parc de stationnement / « rameau » ;
- la livraison de ces 2 ERP se fera dans leurs aires de livraisons respectives.

CLASSEMENT

a) Activité

Parc de stationnement couvert.

Effectif déclaré

NIVEAU	PLACES	PERSONNEL
R-1	87	40 VL personnel CUMPM + 20 engins de nettoyage
R-2	181	
R-3	184	
R-4	188	
Totaux	640	60

Soit au total : 700 places.

c) Classement

Type : PS

Catégorie : /

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail, livre II, titres I et II ;
- Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

24 MAI 2013

- Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la réglementation des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'accès des véhicules utilisant des gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion ;
- Arrêté du 09 mai 2006 relatif au type PS ;
- Arrêté du 18 novembre 1987, modifié relatif au type T.
- Arrêté du 12 juin 1995, modifié relatif au type Y.
- Circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national et son annexe 2 ;
- Instruction technique 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement uniquement (hormis le « rameau »), PV SCDS n°468.12 du 28/09/2012.

DATE DE LA DERNIERE VISITE : 21/09/2012 AVIS : AVIS FAVORABLE

DATE DE L'ARRETE D'OUVERTURE :

NOM ET QUALITE DU RESPONSABLE :

Monsieur SAVINO, maître d'ouvrage pour la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.
Monsieur GEFROY direction régionale Sud est pour Vinci Park, gestionnaire du parc de stationnement Vieux-Port / Fort Saint-Jean.

DOCUMENTS PRESENTES

- Rapport de vérifications réglementaires après travaux (R.V.R.A.T.) Veritas, N° 2311279/1 du 23/05/2013 ;
- attestation Veritas du 22/05/2013, concernant la solidité à froid.
- attestation du maître d'ouvrage du 24/05/2013, établie par Monsieur SAVINO de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et concernant l'engagement du maître d'ouvrage à avoir fait réaliser l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité.
- procès verbal Essicoor du 23/05/2013, concernant la réception du SSL.
- rapport de réception technique N°050711/560 du 23/05/2013 concernant le « rameau » / parc de stationnement.
- attestation de bon fonctionnement Essicoor du 24/05/2013, concernant les reports d'alarme vers les PC sécurité deux autres ERP, la Villa Méditerranée et le MUCEM.
- cahier des charges d'exploitation concernant l'intercommunication réalisée entre le parc de stationnement Vieux-Port/Fort Saint-Jean et les deux autres ERP, la Villa Méditerranée et le MUCEM.
- protocole d'accord entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, Vinci Park pour le parc de stationnement Vieux-Port / Fort Saint-Jean et la Villa Méditerranée et le MUCEM.

COMMENTAIRE GENERAL SUR LES ANOMALIES CONSTATEES

/

ESSAIS EFFECTUES ET RESULTATS

- Coupure de la source normale électrique depuis le tableau divisionnaire du niveau, ayant entraîné la mise en fonction de l'éclairage de sécurité : concluant ;

-PV 5-

- déclenchement du désenfumage mécanique dans le « rameau », depuis les commandes du local d'exploitation du PS : concluant ;
- sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans le « rameau » et les aires de livraison, ayant entraîné le déclenchement de l'alarme générale sans temporisation et le report d'alarme vers les PC MUCEM et Villa Méditerranée : concluant.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

/

ANALYSE DU RISQUE

/

OBSERVATION(S)

Un cahier des charges d'exploitation exhaustif, établi entre Vinci Park pour le parc de stationnement vieux port / fort saint Jean et les deux ERP, la villa Méditerranée et le MUCEM, définit les principales dispositions suivantes :

- L'accès d'un seul véhicule d'un PTAC compris entre 3,5 et 6 t est autorisé dans le parc, seul le transit vers le rameau est autorisé, le stationnement et le déchargement sont interdits ;
- un seul véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5t est autorisé à transiter dans le volume parc de stationnement/Rameau ;
- pour chacun des ERP, les livraisons sont respectivement réalisées à l'intérieur de l'aire prévue à cet effet.

PRESCRIPTIONS

1. Interdire à l'intérieur du « rameau » le stationnement de véhicules, le déchargement de marchandises ou œuvres, ainsi que tout stockage, articles R 123.13 et PS 13.
2. Transmettre à la SCDS le plan du niveau R-1 du « rameau » faisant apparaître les tiers et les dispositifs d'intercommunication, article R 123-22.
3. Transmettre à la SCDS le cahier des charges d'exploitation ainsi que le protocole d'accord entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, Vinci Park pour le parc de stationnement Vieux-Port / Fort Saint-Jean et la Villa Méditerranée et le MUCEM, dument datés, article R 123-22.
4. Assurer la continuité des communications radioélectriques à l'intérieur de l'infrastructure, article PS 29.

DECISION

24 MAI 2013

A l'issue de la réunion, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

AVIS Favorable

- à la poursuite de l'exploitation de l'établissement
- à l'ouverture au public de l'établissement
- au permis de construire n°
- à la déclaration de travaux n°
- à la déclaration préalable
- à l'autorisation de travaux ou d'aménagement

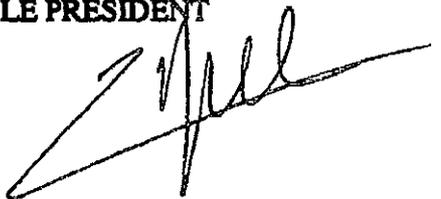
- pour les motifs suivants :

-
-
-
-
-

La commission rappelle les dispositions de l'article R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cour d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LE PRESIDENT


Robert Pouliot

VILLE DE



MARSEILLE

L'ADJOINT AU MAIRE

*Délégué aux Marins-Pompiers
à la Protection Civile
au Plan Communal de Sauvegarde
à la Commission de Sécurité
à la Gestion des Risques
aux Affaires Militaires
aux Anciens Combattants
Correspondant Défense*

Le 7 juin 2013

N° 320

Madame la directrice
MUCEM
Esplanade J4
13002 Marseille
à l'attention de Madame Vanessa HEN

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A. R.

O B J E T : SECURITE INCENDIE – Visite de réception du bâtiment « Môle J4 »
MUCEM – LE MOLE – Esplanade J4 - 13002 Marseille.

P. JOINTE : Procès verbal de la Sous Commission Départementale de Sécurité N° 270
du 31 mai 2013.

Madame la directrice,

La Sous Commission Départementale de Sécurité s'est réunie le 31 mai 2013 afin de procéder à la visite de réception de l'établissement cité en objet, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité.

J'ai l'honneur de vous confirmer au nom de Monsieur le Maire, l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale au commencement de l'exploitation et demande que les mesures énoncées dans le procès-verbal ci-joint soient réalisées.

Veillez agréer, Madame la directrice, l'expression de mes hommages respectueux.

José F. ALLEGRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

PV n° 270.13

Du 31 MAI 2013

**PROCES -VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

(Établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le vendredi 31 mai 2013 à 10h00 :

- ~~Pour procéder à une visite périodique~~
- ~~Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite~~
- ~~Pour procéder à une visite d'ouverture~~
- ~~Pour lever un avis défavorable~~
- ~~Pour étudier un permis de construire n°~~
- ~~Pour étudier une déclaration de travaux n°~~
- ~~Pour étudier une déclaration préalable~~
- ~~Pour étudier une autorisation de travaux ou d'aménagement~~
- Autre motif : visite de réception du bâtiment « Môle J4 ».

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune	MARSEILLE
Raison sociale	MUCEM J4, LE MÔLE, G8116
Adresse	J 4, 13002
Type	Y, N, M, L
Catégorie	1 ^{ère}

ETAIENT PRESENTS**Membres avec voix délibérative :**

Nom	Service représenté
Monsieur Bertrand POULIZAC	Président représentant le préfet des Bouches du Rhône
M. Pierre GUENOT	Représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M. Cyril COSTE	Représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Lieutenant de vaisseau David GAIDET	Rapporteur représentant le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
M. José ALLEGRINI	Adjoint au Maire représentant le Maire de Marseille Avis écrit motivé

Membres avec voix consultative :

-
-

Autres participants :

- Maître principal Thierry COLOMBIER
- Maître Tony Alix
- Monsieur Richard CASSANDRI, APAVE
- Monsieur Thierry MATTEO, DUMEZ MEDITERANNEE
- Monsieur Roger RAOUS, APAVE
- Monsieur MAUREL, coordinateur SSI
- Monsieur Tilman REICHERT
- Monsieur SANCHIS
- Monsieur GAZON
- Madame Vanessa HEN
- Monsieur Bruno SALINESI
-

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

La visite consiste en la réception du projet de construction du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), « bâtiment MOLE J4 », situé sur le site du J4 face au fort Saint Jean. Ce bâtiment est un établissement susceptible d'accueillir 3 263 personnes, personnel compris, classé en type Y de 1^{ère} catégorie avec des activités secondaires de Type M, N et L.

Le bâtiment comprend 4 niveaux sur rez-de-chaussée (niveau esplanade) et deux niveaux en infrastructure (niveau quai et niveau douves) agencé de la façon suivante :

Niveau 4 (+15.40 NGF) : Il comprend un restaurant gastronomique de 172 m², un restaurant brasserie de 114 m², un restaurant table d'hôtes de 75 m², un restaurant pour le personnel de 75 m², un restaurant VIP de 80 m², une terrasse de 1 238 m² accessible au public et une passerelle de 119 mètres reliant le bâtiment au fort saint Jean.

Niveau 3 (+12.40 NGF) : Il comprend les bureaux de la direction et des locaux administratifs.

Niveau 2 (+09.40 NGF) : Il comprend des locaux administratifs et 5 modules d'exposition d'une surface de 841 m² à 1 143 m².

Niveau 1 (+06.40 NGF) : Il comprend une salle de réunion et des locaux administratifs.

Niveau Esplanade (+3.40 NGF) : Il comprend le PC sécurité, deux modules de présentation de 1 118 m² et 555 m², l'accueil, une boutique librairie de 287 m² et un atelier destiné aux enfants de 98 m².

Niveau Quai (-0.20 NGF) : Il comprend une salle polyvalente de 645 m² avec plateaux libres, un auditorium de 380 places assises et une zone d'accueil pour les scolaires de 96 m².

Niveau douves (-3.18 NGF) : Il comprend des locaux ateliers, réserves, archives, technique et une aire de livraison.

Le plancher bas du niveau le plus haut de l'établissement se situe à plus de 8 m du niveau d'accès des services de secours et de lutte contre l'incendie, dont les véhicules peuvent intervenir à partir de deux (2) façades accessibles Nord et Est.

Ces façades, répondant aux caractéristiques d'une façade aveugle, sont desservies par une voie de 12 m et une voie de 8 m de large, reliées à la voie publique par une voie engins de largeur équivalente.

Chacune d'entre elles, disposent à ses extrémités, d'un escalier à l'air libre permettant l'accès à tous les niveaux.

Tous les locaux recevant du public sont situés sur les façades accessibles Nord et Est ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

Ces façades sont dotées de baies accessibles aux dimensions 1,80m x 0,90m, espacées tous les 20 m à tous les niveaux et décalées de 4 mètres entre deux niveaux.

L'établissement est isolé du bâtiment tiers « villa méditerranée » situé en vis-à-vis, par une aire libre de plus de 8 mètres. Les deux établissements disposent au niveau des douves (NGF -3,18), d'un accès commun à leur aire de livraison respective.

Les éléments de structure de l'établissement sont stables au feu de degré 1h30 et les planchers coupe feu de degré 1h30.

Le degré de stabilité au feu des éléments de structure est porté à deux heures pour les éléments traversant des locaux à risques importants.

Les revêtements de façade sont en béton, en verre ou en métal.

La règle du C+D n'est pas applicable compte tenu que l'établissement dispose d'un SSI de catégorie A.

Pour la couverture, aucune stabilité au feu pour le revêtement en résille lorsque celui-ci est visible depuis le plancher du dernier niveau. Dans le cas contraire, un plancher béton assure un degré de stabilité au feu de 1h30.

La distribution intérieure de type cloisonnement traditionnel.

Les cloisons entre locaux et dégagements accessibles au public sont coupe feu de degré 1 heure.

Les cloisons entre locaux accessibles au public sont coupe feu de degré une heure.

Les parois entre locaux accessibles et locaux non accessibles au public à risques courants sont coupe feu de degré une heure.

Les éléments verriers des baies d'éclairage sont pare flamme de degré ½ heure à l'exception des façades donnant sur la coursive à l'air libre.

Les blocs portes des locaux à risques courants sont pare flamme de degré ½ heure.

Les blocs portes des locaux à risques courants non accessibles au public et les locaux et dégagements accessibles au public sont coupe feu de degré ½ heure munies de ferme porte.

Les circulations encloisonnées sont recoupées tous les 25 à 30 mètres par des blocs portes en va et vient pare flamme de degré ½ heure à fermeture automatique.

L'évacuation du public est réalisée de la façon suivante :

- Par deux (2) escaliers à l'air libre totalisant 6 unités de passage (UP), implantés à l'extrémité de chaque façade accessible Nord et Est ;
- par un escalier central totalisant 3 UP, non encloisonné vis-à-vis des locaux d'exposition et les différents étages en communication. Toutefois, cet escalier est isolé du restaurant au dernier niveau par des parois coupe-feu de degré 1h30 ;
- par une double coursive superposée formant une rampe à l'air libre continue du 4^{ème} étage jusqu'au niveau d'évacuation. Cette coursive ceinture le bâtiment et transite entre la façade côté partie administrative et celle côté partie musée.

Répartition des dégagements à chaque niveau :

(D = dégagement – E = escalier)

Locaux	Effectif	Cumul	Dégagements du projet
4^{ème} étage / +15,40 NGF Restaurant (hors espace VIP) Restaurant personnel Terrasse Espace VIP Niveau +15,40 NGF	377 75 610 85 1072	1072	4 D – 10 UP 2 D – 3 UP 3 D – 9 UP 2 D – 5 UP 5 E – 15 UP
3^{ème} étage / +12,40 NGF Administration Niveau +12,40 NGF	40 40	1112	4 D – 8 UP 5 E – 15 UP
2^{ème} étage / +9,40 NGF Exposition Administration Niveau +9,40 NGF	402 40 442	1554	5 D – 14 UP 4 D – 8 UP 5 E – 16 UP
1^{er} étage / +6,40 NGF Administration Niveau +6,40 NGF	40 40	1594	4 D – 8 UP 5 E – 16 UP
Niveau esplanade +3,40 NGF Exposition Boutique-librairie Atelier d'enfants Niveau +3,40 NGF	355 195 44 594	3 263	5 D – 21UP 3 D – 7 UP 2 D – 3 UP 14 S – 46 UP

Niveau quai +0,20 NGF	Effectif non cumulé		
Salle polyvalente	649		3 D - 11 UP
Accueils scolaires	139		
Auditorium	384		4 D - 8 UP
Accueil de groupes	200		
Forum - conférence	190		
Niveau +0.10 NGF	1 033	1 033	4 D - 13 UP (+2D - 6 UP en partie basse de l'auditorium)
Niveau douve - 3,18 NGF	Effectif non cumulé		
Ateliers et réserves	42	42	3 D - 9 UP

La passerelle de liaison vers le fort St Jean n'est pas prise en compte comme un dégagement.

Les distances maximales à parcourir au rez-de-chaussée sont respectées.

La distance maximale de 40 m à parcourir dans les étages pour atteindre une circulation protégée menant à un des deux escaliers protégés est respectée.

L'auditorium dispose de rangées de moins de 50 sièges desservies par des circulations de part et d'autre.

Désenfumage de l'établissement :

La coursive périphérique aux salles d'exposition est considérée comme à l'air libre, compte tenu que la résille présente des surfaces de vide supérieures à 50%. Des amenées d'air sont réalisées en partie basse des coursives afin d'assurer un balayage efficace du volume.

Les deux escaliers principaux d'évacuation sont considérés à l'air libre, compte tenu que leur façade en résille présente un vide d'une surface supérieure à 50%.

L'escalier central est désenfumé naturellement en partie haute avec amenée d'air par le déambulateur du niveau esplanade. Un écran de cantonnement est mis en bordure de la trémie de l'escalier au niveau esplanade.

Un écran de cantonnement est installé en limite du plancher haut de la trémie de l'escalier mécanique de tous les niveaux traversés. Cette trémie est désenfumée par le système de désenfumage mécanique de l'espace d'exposition temporaire du 2^{ème} étage (NGF +9,40).

Au 4^{ème} niveau (NGF +15,40), l'espace de restauration (hors zone VIP) est désenfumés mécaniquement.

Au 2^{ème} niveau (NGF +9,40), l'ensemble des modules d'exposition et le sas sont désenfumés mécaniquement.

Au niveau Esplanade (NGF +3,40), l'ensemble des modules de présentation de l'exposition permanente, la distribution des modules d'expositions, le SAS, l'ensemble billetterie, l'accueil, le déambulateur formant le hall, sont désenfumés mécaniquement.

Au niveau Quai (NGF -0,20), le désenfumage de l'auditorium est réalisé par la combinaison extraction mécanique et amenées d'air naturel.

L'ensemble des circulations accessibles au public est désenfumé mécaniquement.

Un écran de cantonnement est installé en partie basse de l'escalier monumental communiquant avec le déambulateur au niveau Esplanade (NGF +3,40).

Les monte-charges sont inclus dans des gaines coupe feu de degré 1 heure sur chaque face. Ces gaines disposent de trappes de service pare flamme de degré ½ h avec ferme porte ou à fermeture automatique.

L'alimentation électrique est fournie par un réseau 20 000 volts dont la puissance est de 2 400 KVA, provenant de trois transformateurs EDF (3x800KVA) situé dans un local classé à risque important au niveau des Doves (-3,18 NGF). Le tableau général basse tension (TGBT) est situé dans le même local que le poste de transformation.

L'éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance est assuré par des blocs d'éclairage alimentés par une source centrale constituée d'une batterie d'accumulateurs, située au niveau des Doves (-3,18NGF) dans un local coupe feu de degré une heure.

L'alimentation électrique de sécurité est réalisée par un groupe électrogène d'une puissance de 400 Kva implanté dans un local classé à risques important au niveau des Doves (-3,18NGF). Il reprend les ascenseurs, 1/3 de l'éclairage normal, le désenfumage et le système de sécurité incendie.

Le chauffage est assuré par deux pompes à chaleur thermo-frigorifique électriques avec pompage d'eau de mer d'une puissance de 1 MW chacune.

Les locaux de l'établissement, classés à risque particuliers importants, sont les suivants :

- Au R+2 (NGF +9,40) : Locaux atelier polyvalent ;
- au R-2 (NGF-3,18) : Chaufferie, groupe électrogène, poste de transformation, zone technique comprenant les locaux de réserves, les ateliers et les locaux de déchets et local rangement sous l'auditoire.

Les locaux de l'établissement, classés à risque particuliers moyens, sont les suivants :

- 4^{ème} niveau (NGF +15,40) : Cuisine ouverte ;
- 3^{ème} niveau (NGF +12,40) : Locaux entretien, reprographie ;
- 2^{ème} niveau (NGF +9,40) : Locaux reprographie ;
- 1^{er} niveau (NGF +6,40) : Locaux entretien, reprographie ;
- Esplanade (NGF +3,40) : PC sécurité ;
- niveau Quai (NGF -0,20) : locaux vestiaires ;
- niveau Doves (NGF-3,18) : locaux de préparation des intervenants, logistiques réception et cuisine.

L'établissement dispose des moyens de secours suivants :

- système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 (temporisée à 3 minutes) et d'une unité d'aide à l'exploitation (détection des fumées dans les circulations publiques, dans les zones de stockage des œuvres, dans les locaux techniques, dans les espaces d'exposition, dans les locaux d'archives et dans les zones désenfumées) et des portes sous UGIS ;
- Extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- service de sécurité incendie assuré par un agent SSIAP 2 et deux agents SSIAP 1 pendant la présence du public, et par 1 agent SSIAP 2 et un agent SSIAP1 en dehors des heures d'ouverture au public ;
- installation d'une sonorisation permettant d'assurer la diffusion de l'alarme ;
- un téléphone urbain ;
- des hydrants situés à proximité sur l'esplanade J4.

CLASSEMENTa) Activité(s)

Musée, salle polyvalente, de spectacle, restaurant, boutique.

b) Effectif théorique ou déclaré

NIVEAU	PUBLIC	PERSONNEL	
<u>4^{ème} étage</u> : (NGF+15,40)			
Restaurant gastronomique (172m ²)	172	10	
Restaurant brasserie (114m ²)	114	3	
Restaurant table d'hôte (75m ²)	75	3	
Restaurant personnel	/	Comptabilisé sur les niveaux	
Terrasse (1 238m ²)	600		10
Restaurant VIP (80m ²)	80		5
Sous-total :	1 041		31
<u>3^{ème} étage</u> : (NGF+12,40)			
Administration	/	40	
Sous-total :	/	40	
<u>2^{ème} étage</u> : (NGF+9,40)			
Administration	/	40	
Modules d'exposition (double, 841m ²)	168	2	
Module d'exposition (triple, 1 143m ²)	229	3	
Sous-total :	397	45	
<u>1^{er} étage</u> : (NGF+6,40)			
Administration	/	40	
Sous-total :	/	40	
<u>Niveau Esplanade</u> : (NGF+3,40)			
Module de présentation (1 118m ²)	224	3	
Module de présentation (55m ²)	111	2	

Boutique librairie (287m ²)	192	3
Atelier d'enfants (98m ²)	40	4
Personnel	/	15
Sous-total :	567	27
Niveau Quai : (NGF-0,20)		
Salle polyvalente, plateaux libres (645m ²)	645	4
Auditorium	380	4
Sous-total :	1 025	8
Niveau Douves : (NGF-3,18)		
Ateliers réserves, archives	/	42
Sous-total :	/	42
Totaux	3 030	233

Soit au total : 3 263 personnes.

c) Classement

Type : Y, L, N, M.

Catégorie : 1^{ère}

REGLEMENTATION APPLICABLE

- Articles R123-1 à R123-55 du CCH.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP du 1^{er} groupe.
- Arrêté du 12 juin 1995, modifié relatif au type Y.
- Arrêté du 05 février 2007 modifié, relatif au type L.
- Arrêté du 22 décembre 1981, modifié relatif au type M.
- Arrêté du 21 juin 1982, modifié relatif au type N.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Avis favorable au PC 013 055 07 1116-1 du 28 mars 2013 - Procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité n°256-13 du 24 mai 2013.

DATE DE LA DERNIERE VISITE : 29 MAI 2013

AVIS : DEFAVORABLE

DATE DE L'ARRETE D'OUVERTURE : /

NOM ET QUALITE DU RESPONSABLE : MADAME VANESSA HEN.

DOCUMENT(S) PRESENTE(S)

- Rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 423 en date du 31/05/2013 produit par APAVE ;
- Attestation relative à la solidité à froid du bâtiment et de la passerelle du fort Saint Jean en date du 22/05/2013 produite par APAVE ;
- Rapport de vérifications réglementaires relatives à la continuité des communications radioélectriques n° 6886858-001-1 en date du 17 avril 2013 produit par APAVE ;
- Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- Dossier d'identité du système de sécurité incendie ;
- Procès verbal de réception du système de sécurité incendie.

COMMENTAIRE GENERAL SUR LES ANOMALIES CONSTATEES

Le rapport de vérifications réglementaires après travaux comporte 2 non conformités relatives aux points suivants :

- non-conformité sur le respect des dispositions de l'article MS 71 ;
- non-conformité sur le respect des dispositions de l'article CH 17 (non réalisation du raccord de ventilation pompiers).

Le rapport de vérification relatif à la continuité des communications radioélectriques conclu à la non-conformité du niveau N-2.

ESSAI(S) EFFECTUE(S) ET RESULTAT(S)

Rappel des essais effectués lors de la visite du mercredi 29 mai 2013 :

- sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans la salle de restauration au R+4 : signal d'évacuation générale, mise en fonction du désenfumage mécanique: essai concluant;
- coupure force sur les appareils de cuisson de la cuisine : arrêt des appareils, maintien en fonction de la hotte assurant le désenfumage : essai concluant ;
- coupure électrique du circuit d'éclairage du restaurant : maintien de l'éclairage d'ambiance et d'évacuation : essai concluant ;
- essai d'ouverture de porte coulissante par action sur le boîtier à fonction d'interrupteur intercalé au niveau R+4 : concluant ;
- coupure électrique du circuit d'éclairage de l'espace d'exposition temporaire « Bazar » du R+ 2 : maintien de l'éclairage d'ambiance et d'évacuation : essai concluant ;
- commande de désenfumage de la circulation du R+ 2 depuis le CMSI : mise en route des moteurs et ouverture des volets d'amenée d'air: essais satisfaisant, les volets doivent être réglés pour faciliter leur ouverture ;
- coupure électrique du circuit d'éclairage de l'espace d'exposition temporaire « Noir et Bleu » du R+ 2 : maintien de l'éclairage d'ambiance et d'évacuation : essai concluant, un BAES n'a pas fonctionné ;
- sensibilisation d'un déclencheur manuel à proximité du PC sécurité : diffusion de l'alarme générale non temporisée pendant 5 minutes : signal sonore atténué ou inexistant dans la boutique du RDC et les bureaux du R+1 et du R+3 : non concluant ;
- sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans la salle polyvalente niveau quai : signal d'évacuation générale, mise en fonction du désenfumage mécanique: essai concluant;
- essai d'ouverture de porte coulissante par action sur le boîtier à fonction d'interrupteur intercalé au niveau quai dans la salle polyvalente : concluant ;
- sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans l'auditorium : signal d'évacuation générale, interruption du programme et remise en lumière de la salle, mise en fonction du désenfumage mécanique: essai concluant ;
- démarrage à vide du groupe électrogène : essai concluant ;
- sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans l'aire de livraison : signal d'évacuation générale, fermeture des PCF sur ventouse: essai concluant;
- déverrouillage de deux portes sous UGCIS depuis la commande locale : concluant.

Essais effectués lors de la visite du vendredi 31 mai 2013 :

- essai d'ouverture de porte par action sur le boîtier à fonction d'interrupteur intercalé dans le restaurant au R+4 : concluant ;
- commande d'ouverture de l'exutoire de désenfumage de l'escalier central : concluant ;
- commande de désenfumage de la circulation du R+ 2 depuis le CMSI : mise en route des moteurs et ouverture des volets d'amenée d'air: essais satisfaisant;
- sensibilisation d'un déclencheur manuel à proximité du PC sécurité : diffusion de l'alarme générale temporisée à 3 minutes pendant 5 minutes : concluant.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

Les prescriptions suivantes, édictées dans le PV n° 267- 13 n'ont pas été réalisées :

- Mettre en place un dispositif permettant l'ouverture par une manœuvre facile de la porte de sortie des loges, article CO 45§2.
- Prendre les dispositions visant à assurer la continuité des communications radioélectriques au niveau R-2, article MS71.
- Renforcer la détection automatique d'incendie dans l'aire de livraison, article R123-13.
- Aménager un raccord permettant la mise en œuvre du matériel de ventilation des services publics de secours et de lutte contre l'incendie dans l'aire de livraison, article R123-13.
- Terminer l'aménagement d'un raccord permettant la mise en œuvre du matériel de ventilation des services publics de secours et de lutte contre l'incendie dans le local groupe électrogène, article R123-13.
- Mettre en place un obstacle fixe au débouché des sorties de secours donnant sur le quai, de manière à empêcher la chute à l'eau du public en cas d'évacuation, article R123-13.
- Respecter les dispositions inscrites dans le cahier de charge d'exploitation de la boutique, article 16 de l'arrêté du 22 mars 2004.
- Formaliser une consigne relative à la surveillance de l'aire de livraison, article 47.
- Fixer les extincteurs sur un élément fixe de construction avec une signalisation durable, article MS 39§2.
- Assurer la surveillance de l'aire de livraison par un agent de sécurité pendant les phases de livraison, article MS 46.
- Former et entraîner le personnel assurant la surveillance à l'emploi des moyens de secours du site, article MS 46.
- Afficher un plan schématique de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée de l'établissement, article MS41.
- Tenir à jour le registre de sécurité, article R 123-51.

ANALYSE DU RISQUE

/

OBSERVATION(S)

L'étude relative au permis de construire initial n° 13055.07.L.1116.PC.PO du 28 septembre 2007 a fait l'objet d'un avis favorable procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité n° 224-08 du 02 juillet 2008. Une étude d'ingénierie concernant la stabilité au feu des structures de la passerelle et des poteaux en bétons armés fibrés à ultra-hautes performances (BFUP), a fait l'objet d'un avis favorable de la SCDS, PV n° 293-11 du 24 juin 2011.

Les conclusions de l'étude d'ingénierie des structures (passerelles et poteaux), ont fait l'objet d'un avis favorable, PV SCDS n° 435-12 du 14 septembre 2012.

L'étude relative au permis de construire modificatif n° 13055.07.L.1116.PC.PO du 28 mars 2013 a fait l'objet d'un avis favorable procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité n° 256-13 du 24 mai 2013.

La SCDS précise que compte tenu de l'architecture particulière du bâtiment, de son enfouissement et des dégagements proposés, le niveau des Douves (NGF -3,18) et le niveau Quai (NGF -0,20) ne sont pas considérés comme des niveaux en sous-sol, toutes les sorties de ces niveaux donnant directement sur des espaces à l'air libre communiquant avec l'extérieur du bâtiment au niveau de référence.

La chaufferie d'appoint au gaz décrite dans la notice de sécurité du permis de construire n° 013 055 07 L1116-1 du 28 mars 2013 n'a pas été réalisée.

PRESCRIPTIONS

- 1) Mettre en place un dispositif permettant l'ouverture par une manœuvre facile de la porte de sortie des loges, article CO 45§2.
- 2) Prendre les dispositions visant à assurer la continuité des communications radioélectriques au niveau R-2, article MS71.
- 3) Renforcer la détection automatique d'incendie dans l'aire de livraison, article R123-13.
- 4) Aménager un raccord permettant la mise en œuvre du matériel de ventilation des services publics de secours et de lutte contre l'incendie dans l'aire de livraison, article R123-13.
- 5) Terminer l'aménagement d'un raccord permettant la mise en œuvre du matériel de ventilation des services publics de secours et de lutte contre l'incendie dans le local groupe électrogène, article R123-13.
- 6) Mettre en place un obstacle fixe au débouché des sorties de secours donnant sur le quai, de manière à empêcher la chute à l'eau du public en cas d'évacuation, article R123-13.
- 7) Adapter la position des luminaires assurant l'éclairage d'ambiance des salles d'exposition en fonction des œuvres qui sont exposées, de manière à garantir son efficacité, article EC 10.
- 8) Réparer ou remplacer la porte du local technique ascenseur au R-2 afin de restituer son correct isolement, article CO 28§2.
- 9) Remplacer le boîtier de commande de désenfumage de l'escalier par un boîtier de couleur jaune, NFX 08-003.
- 10) Respecter les dispositions inscrites dans le cahier de charge d'exploitation de la boutique, article 16 de l'arrêté du 22 mars 2004.
- 11) Formaliser une consigne relative à la surveillance de l'aire de livraison, article MS 47.
- 12) Fixer les extincteurs sur un élément fixe de construction avec une signalisation durable, article MS 39§2.
- 13) Assurer la surveillance de l'aire de livraison par un agent de sécurité pendant les phases de livraison, article MS 46.
- 14) Former et entraîner le personnel assurant la surveillance à l'emploi des moyens de secours du site, article MS 46.
- 15) Afficher un plan schématique de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée de l'établissement, article MS41.
- 16) Entretien et vérifier les installations conformément aux dispositions des articles CH57, CH 58, EL 18, EL 19, EC 15, AS 8, AS9, AS 10, GC 21, GC 22, MS 68, MS 69, MS 72 et MS 73.
- 17) Tenir à jour le registre de sécurité, article R 123-51.

DECISION

A l'issue de la réunion, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

AVIS*Favorable*

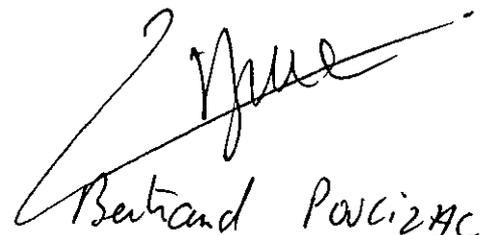
- à la poursuite de l'exploitation de l'établissement
- à l'ouverture au public de l'établissement
- au permis de construire n°
- à la déclaration de travaux n°
- à la déclaration préalable
- à l'autorisation de travaux ou d'aménagement

- pour les motifs suivants :

-
-
-
-
-

La commission rappelle les dispositions de l'article R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cour d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LE PRESIDENT

Bertrand POCIZAC